



2023-2024

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS HOCKEY FÉMININ

Version corrigée le 25 août 2023



LA MISSION

Notre vision : Hockey Québec est leader du développement et de l'encadrement du hockey au Québec.

Notre mission : Offrir un environnement positif, sécuritaire et accessible, ainsi que des programmes axés sur l'apprentissage et le plaisir pour toutes les joueuses et les joueurs de hockey au Québec.



www.hockey.qc.ca

Hockey Québec

La Maison du Loisir et du Sport

7665, boul. Lacordaire, 4^e étage

Montréal (Québec) H1S 2A7

Téléphone : 514-252-3079

Courriel : info@hockey.qc.ca

Instagram : www.instagram.com/hockey.quebec/

Facebook : www.facebook.com/HockeyQuebecOfficielle

Twitter : [@Hockeyquebec](https://twitter.com/Hockeyquebec)

NOTE : Le genre masculin est employé comme genre neutre dans le seul but d'alléger le texte.

Mot du Conseil d'administration de Hockey Québec

Vers une nouvelle ère

La saison 2023-2024 sera marquée par une évolution significative vers une culture du hockey plus inclusive, saine et sécuritaire au Québec. Pour remplir cette mission, Hockey Québec a procédé à l'adaptation de ses règlements généraux en plus de poursuivre ses efforts afin d'orchestrer une meilleure fluidité entre les différentes structures du hockey au Québec.

Les travaux du nouveau plan stratégique se poursuivront et la Fédération procédera à plusieurs actions afin de garantir la qualité de la pratique sportive, l'égalité et la sécurité des hockeyeurs et hockeyeuses. Plusieurs changements majeurs seront d'ailleurs reflétés dans ce livre des règlements ; l'un des véhicules qui nous permettra de propulser notre sport vers l'avenir.

Parmi ces modifications, nous avons l'intention de se conformer aux meilleures pratiques en matière de gouvernance en revoquant notamment les rôles, la durée des mandats, la provenance des membres du conseil d'administration et la mise en place d'une matrice de compétences. Les candidatures seront d'ailleurs évaluées par un comité de mise en candidature composé de trois membres indépendants possédant une expertise en matière de gouvernance.

Ces changements au sein du conseil d'administration contribueront à assurer notre relève et la pérennité de notre organisation, en plus de participer au changement de culture et de modernisation de notre organisation. Ils nous permettront non seulement de nous améliorer en tant que Fédération, mais aussi de redéfinir la façon dont nous offrons et présentons le hockey d'aujourd'hui et de demain.

Afin d'accomplir ce nouveau mandat, l'implication de tous les intervenants du hockey québécois sera essentielle. La Fédération désire à cet effet souligner le travail acharné des nombreux bénévoles et de son personnel, qui consacrent beaucoup de temps et d'énergie pour améliorer la pratique du hockey sur glace. Comme Fédération, nous vivons une période cruciale de notre histoire, et nous sommes confiants que, grâce à notre engagement collectif, nous pourrons bâtir un avenir solide pour le hockey au Québec.

En conclusion, je souhaite remercier tous les membres de Hockey Québec pour votre soutien continu, de même que le ministère de l'Éducation (MEQ) et ses nombreux partenaires pour leur soutien contribuant à rendre le hockey accessible pour tous. Merci à toutes et tous pour votre précieuse collaboration.

Bonne saison à toutes et tous !

Le conseil d'administration de Hockey Québec



Claude Fortin, président, **Gilles de Blois**, vice-président, **Normand Gascon**, vice-président, **Jeannot Gilbert**, vice-président, **Christian Labbé**, vice-président, **Justin Lemay**, vice-président, **Alain Régnier**, vice-président, **Geneviève Paquette**, membre cooptée, **Camille Dumais**, membre cooptée

Table des matières

Lexique	13
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS	17
1.1 Principes	17
1.2 Engagements	17
1.3 Activités exclusives aux membres	17
1.4 Début de la saison	17
1.5 Fin de la saison	17
1.6 Tenue d'une suspension	18
1.7 Modification aux règlements	19
1.8 Changement de juridiction	19
1.9 Enregistrement d'un membre hors-branche	19
1.10 Refus	19
1.11 Programme de développement de la joueuse (Franchises)	19
1.12 Reconnaissance d'une association/organisation de hockey mineur	19
1.13 Non-respect d'un règlement administratif	19
CHAPITRE 2 – ADMISSION D'UN MEMBRE	23
2.1 Procédure d'enregistrement	23
2.1.1 Responsabilité des registraires	23
2.1.2 Distribution des formulaires	23
2.1.3 Enregistrement des membres	23
2.1.4 Obligation d'enregistrer	23
2.2 Territoire de recrutement	24
2.2.1 Responsabilité des régions	24
2.3 Contestation d'admissibilité	24
2.4 Devoir d'un officier	24
2.5 Devoir d'un membre	24
CHAPITRE 3 - ENTRAÎNEURS	27
3.1 Date d'accréditation, prérequis et obligations	27
3.2 Qualifications requises	27
3.3 Vérification et validation de certification	28
3.4 Possibilité de diriger plusieurs équipes	28
3.5 Remplacement d'un entraîneur	29
3.6 Préposé à la santé et sécurité	29
3.7 Port du casque protecteur	29
3.8 Clause grand-père	29
3.9 Respect et Sport	30
3.10 Personnel de banc (HCR)	30
3.11 Règle de deux (2) à l'aréna	30
CHAPITRE 4 – CLASSIFICATION	33
4.1 Procédure de classement	33
4.2 Séance de sélection des joueuses	33
4.3 Équipes équilibrées	33
4.4 Participation à un d'entraînement masculin	34
4.5 Reclassification d'une équipe	34
4.6 Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire	34
4.7 Tableau de classification féminin	34
4.8 Classification AAA féminin	35
4.9 Regroupement pour des événements spécifiques	35
4.9.1 Classe AA féminin	35
4.9.2 Classe A féminin	35

NOTE : Les articles en caractères gras dans la table des matières sont les articles modifiés pour la saison 2023-2024

4.9.3	Participation à une ligue masculine.....	35
	CHAPITRE 5 - ÉQUIPES/JOUEUSES	39
5.1	Enregistrement des joueuses	39
5.1.1	Signature ou inscription sur le formulaire Composition officielle d'équipe.....	39
5.1.2	Preuves exigées	39
5.2	Résidence.....	39
5.2.1	Domicile légal	39
5.2.2	Établissement de résidence.....	40
5.2.3	Joueuse qui déménage	40
5.2.4	Joueuse-étudiante	40
5.3	Signature des joueuses	41
5.3.1	Nombre maximum enregistré (voir art. 5.4.2)	41
5.3.2	Nombre minimum enregistré avant le premier (1 ^{er}) match.....	41
5.3.3	Dates de réduction	41
5.3.4	Date limite pour signer une joueuse	42
5.3.5	Possibilité de signer une joueuse deux (2) fois	42
5.3.6	Double enregistrement (Double Carding)	42
5.4	Nombre de joueuses prérequis pour un match	42
5.4.1	Nombre minimum de joueuses	42
5.4.2	Nombre maximum de joueuses.....	42
5.5	Joueuses surclassées.....	42
5.6	Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire ou d'une autre juridiction territoriale.....	43
5.6.1	Obligation	43
5.6.2	Déménagement	43
5.6.3	Condition spéciale d'établissement du domicile légal	44
5.6.4	Mésentente	44
5.6.5	Infraction	44
5.6.6	Transfert et partage.....	44
5.7	Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) et pour liste de réserve M11 à Junior	45
5.7.1	Nombre de joueuses affiliées	45
5.7.2	Provenance des joueuses	46
5.7.3	Priorité sur la sélection des joueuses affiliées.....	46
5.7.4	Joueuses graduées.....	46
5.7.5	Date limite de signature pour joueuses affiliées.....	47
5.7.6	Obligation envers l'équipe de provenance.....	47
5.7.7	Nombre de joueuses de 21 ans permis	47
5.8	Libération d'une joueuse	48
5.8.1	Retour à l'équipe originale	48
5.8.2	Date de libération.....	48
5.8.3	Libération d'une joueuse suspendue.....	48
5.8.4	Sous-classement d'une joueuse	48
5.9	Joueuse de 16 et 17 ans.....	48
5.10	Section collégiale	48
5.11	Absence de hockey dans sa division.....	48
5.12	Remplacement d'une gardienne de but.....	48
5.13	Division d'âges	48
5.13.1	Tableau des âges (Tableau 12.1)	48
5.13.2	Division de recrutement	48
5.14	Équipe qui veut évoluer dans un autre territoire.....	49
5.15	Document requis pour enregistrer une ligue à la région	49
5.16	Exigences pour la division M11	49

NOTE : Les articles en caractères gras dans la table des matières sont les articles modifiés pour la saison 2023-2024

CHAPITRE 6 – SECTEUR INITIATION	53
6.1 Exigences pour le M7 et M9	53
6.2 M9.....	53
6.3 Signature des joueuses M9.....	53
6.3.1 Nombre maximum de joueuses enregistrées.....	53
6.3.2 Nombre minimum de joueuses enregistrées avant le premier (1 ^{er}) match.....	53
6.3.3 Nombre recommandé de joueuses	54
6.4 Classification M9.....	54
6.5 Le surclassement et l'affiliation des joueuses M7 et M9	55
6.5.1 Joueuses surclassées	55
6.5.2 Joueuses affiliées.....	55
6.5.3 Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) M9 et pour la liste de réserve	55
6.6 L'environnement du secteur initiation et son adaptation.....	55
6.7 Le calendrier de saison	56
6.8 Les tournois	57
6.8.1 Tournoi M9	57
6.8.2 Règles de jeu à suivre pour un festival M7	58
6.8.3 Coût et sanction pour un Festival M7 ou Journée de hockey mineur.....	58
6.9 Expulsion.....	58
6.10 Saison régulière – Heure limite de début de match.....	58
6.11 Tournois et festivals M7 – début des matchs de fin de journée	59
CHAPITRE 7 – AUTRES RÈGLES	63
7.1 Feuille de match	63
7.2 Nombre de matchs par jour	63
7.3 Équipement protecteur	63
7.4 Officiels du match.....	64
7.5 Membre suspendu.....	64
7.6 Poignée de main	64
7.7 Délai ou retard à un match sans force majeure.....	65
7.8 Délai ou retard à un match dû à une situation de force majeure	65
7.9 Contact physique.....	65
7.9.1 Définition du contact physique	65
7.9.2 Contact physique au hockey féminin	65
7.9.3 Manifestation antisportive	66
7.10 Protêt.....	66
7.11 Code de discipline.....	67
7.11.1 Agresseur - Instigateur - «3 ^e homme » ... (toutes divisions).....	67
7.11.2 Bataille	67
7.11.3 Mise en échec par-derrière et coup à la tête	67
7.11.4 Extrême inconduite et inconduite grossière	67
7.11.5 Punitons de match (toutes divisions)	67
7.11.6 Tableau des sanctions.....	67
7.11.7 Expulsion d'un responsable d'équipe (toutes divisions)	69
7.11.8 Levée des suspensions automatiques	69
7.11.9 Dossier remis à zéro (Joueuse ou personnel de banc)	69
7.11.10 Enregistrement des suspensions à long terme	69
7.12 Matches non cédulés par Hockey Québec	70
7.12.1 Permissions requises - matchs interbranches ou aux États-Unis	70
7.12.2 Compétition avec une équipe d'outre-mer.....	70
7.12.3 Restrictions imposées	71
7.13 Règlements Franc Jeu	71
7.13.1 Les clientèles concernées	71

NOTE : Les articles en caractères gras dans la table des matières sont les articles modifiés pour la saison 2023-2024

7.13.2 Les activités touchées.....	71
7.13.3 Caractéristiques de la grille Franc Jeu	71
7.13.4 La grille officielle de Franc Jeu	72
7.13.5 Les modalités du classement général.....	73
7.13.6 Application Franc Jeu en période de surtemps	73
7.13.7 Application Forfait	73
7.13.8 Interdiction de klaxon.....	73
7.13.9 Trousse de premiers soins	73
7.13.10 Saison régulière Heure limite de début de match	73
CHAPITRE 8 – CHAMPIONNATS PROVINCIAUX.....	77
8.1 Responsabilité des régions	77
8.1.1 Représentation	77
8.1.2 Non-respect de la représentation	77
8.1.3 Déclaration des équipes championnes et sélectionnées	77
8.1.4 Documents à fournir.....	77
8.1.5 Non-respect de l'échéancier.....	77
8.2 Responsabilité des équipes	77
8.2.1 Cartable de vérification	77
8.2.2 Respect des règlements.....	77
8.2.3 Équipe qui ne se présente pas à un match.....	77
CHAPITRE 9 - TOURNOIS	81
9.1 Lexique des tournois.....	81
9.2 Autorité de Hockey Québec	81
9.2.1 Sanction d'un tournoi	81
9.2.2 Définitions.....	81
9.2.3 Cotisations et sanctions.....	81
9.2.4 Assignation des officiels.....	82
9.2.5 Non-respect des règlements	82
9.2.6 Supervision	82
9.3 Obligations des divers types de tournois	82
9.3.1 Tournoi International.....	82
9.3.2 Tournoi National.....	83
9.3.3 Tournoi Provincial.....	83
9.3.4 Tournoi Interrégional.....	83
9.3.5 Tournoi Régional.....	83
9.4 Demande de tournoi et de festival M7	83
9.4.1 Organismes	83
9.4.2 Documents à fournir.....	84
9.4.3 Dates de dépôt des demandes	84
9.4.4 Modification du statut d'un tournoi.....	84
9.4.5 Statut d'un tournoi féminin.....	84
9.5 Procédures à respecter.....	84
9.5.1 Dates de déroulement et durée	84
9.5.2 Tournois aux mêmes dates.....	84
9.5.3 Formulaires à utiliser	85
9.5.4 Règles d'acceptation des équipes.....	85
9.5.5 Utilisation du formulaire de vérification	85
9.5.6 Aucune bourse permise.....	85
9.5.7 Sanction disciplinaire à une équipe	86
9.5.8 Rapport final	86
9.6 Organisation des matchs et règles spécifiques	86
9.6.1 Calendrier des matchs	86

NOTE : Les articles en caractères gras dans la table des matières sont les articles modifiés pour la saison 2023-2024

9.6.2	Nombre maximum de matchs	87
9.6.3	Heure du début des matchs	87
9.6.4	Heure limite du début des matchs de fin de journée.....	87
9.6.5	Différence de sept (7) buts	87
9.7	Réglementation de surtemps	87
9.7.1	Périodes de surtemps	87
9.7.2	Fusillade	88
9.8	Départage d'égalité.....	89
9.9	Participation à un tournoi ou un festival M7.....	89
9.9.1	Tournoi ou festival M7 sanctionné.....	89
9.9.2	Nombre de tournois ou festivals M7 permis.....	89
9.9.3	Inscription à deux (2) tournois ou festivals M7 aux mêmes dates.....	89
9.9.4	Formulaire à remettre	90
9.9.5	Joueuses affiliées.....	90
9.9.6	Abandon d'une équipe dans un tournoi ou un festival M7.....	90
9.9.7	Activités hors du Québec.....	90
9.9.8	Plainte contre un tournoi ou un festival M7	91
CHAPITRE 10 - ÉTHIQUE/ABUS ET HARCÈLEMENT		93
10.1	Comportement d'un membre	93
10.2	Falsification.....	93
10.3	Obligation de dévoilement	93
10.4	Code d'éthique	95
10.5	Code d'éthique de l'administrateur.....	95
10.6	Code d'éthique de l'officiel.....	95
10.7	Code d'éthique de l'entraîneur.....	95
10.8	Code d'éthique du joueur.....	95
10.9	Code d'éthique des parents.....	95
10.10	Code d'éthique Accord de confidentialité	95
10.11	Vérification des antécédents judiciaires.....	95
CHAPITRE 11 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES.....		99
11.1	Juridiction	99
11.2	Pouvoirs disciplinaires du Conseil d'administration provincial	99
11.3	Les Comités de discipline.....	99
11.4	Décision d'un Comité siégeant en première instance	100
11.5	Procédures d'audition	101
11.6	Procédures d'appel	102
11.7	Décision du Comité provincial de discipline	102
11.8	Décision d'un Comité de discipline.....	102
11.9	Dispositions finales	103
11.10	Tableau des instances des paliers disciplinaires, administratifs et des paliers d'appels	103
CHAPITRE 12 – TABLEAUX.....		107
12.1	Tableau des âges	107
12.2	Rappel des échéanciers	108



LEXIQUE

Lexique

Association :	Regroupement de personnes reconnues par Hockey Québec qui a la responsabilité de la gestion d'adhésion des membres, de la gestion et formation des équipes et qui veille au bon fonctionnement des activités de hockey.
Cahier:	Document pédagogique dont le contenu s'adresse aux entraîneurs.
Camp:	Regroupement de joueuses dans le cadre de la formation d'une équipe (sélection, évaluation, entraînement, perfectionnement).
Cartable de vérification:	Document exigé par Hockey Québec regroupant les éléments d'information sur une équipe, selon les règlements.
Caution :	Montant d'argent récupérable sous conditions.
Changement de juridiction :	Permission accordée à une joueuse ou à une équipe d'évoluer dans une association, une organisation ou une région autre que celle à laquelle le rattache son domicile légal.
Classe :	Qualificatif identifiant des équipes de même division, en fonction du nombre de joueuses par division de leur territoire de recrutement.
Conseil d'administration :	Dirigeants élus lors de l'assemblée générale annuelle.
Corporation :	Désigne Hockey Québec incorporé.
Cotisation :	Tarif imposé pour obtenir des privilèges (services) de Hockey Québec.
Dépôt :	Montant d'argent exigé selon la réglementation.
Dirigeant:	Un membre d'un Conseil d'administration.
Division :	Qualificatif identifiant des équipes formées de joueuses d'un même groupe d'âge, d'après les règlements de Hockey Canada ou de Hockey Québec.
École de perfectionnement :	Regroupement de joueuses identifiées en vue de dispenser un contenu spécifique dans le cadre du programme de développement de Hockey Québec.
Entraîneur initiation :	Intervenant responsable d'un groupe de joueuses auquel il enseigne les techniques de hockey et qui possède les qualifications requises pour être entraîneur selon le tableau de qualification.
Équipe :	Un groupe formé de joueuses qui sont qualifiées dans une division, selon les règlements de Hockey Canada ou de Hockey Québec régissant l'âge et autres qualifications. Ces joueuses sont encadrées par des associations ou des organisations.
Équipe d'étoiles :	Signifie un groupe de joueuses exceptionnelles enregistrées dans diverses équipes qui font partie de la même ligue, association/organisation, branche, région ou du pays dans son ensemble, réuni en vue d'une compétition particulière.
Évaluation :	Série d'épreuves individuelles hors glace et sur glace qu'une joueuse exécute en vue de se qualifier au sein du programme de développement de Hockey Québec.
Forfait :	Perdre un match pour cause d'absence ou de retard.
Infraction :	Toute violation d'une règle édictée par Hockey Québec ou Hockey Canada.
Instructeur :	Terme remplacé par entraîneur initiation.
Joueuse :	Personne qui signe un formulaire Composition officielle d'équipe de Hockey Québec.
Joueuse identifiée :	Toute joueuse qui, suite à son évaluation, obtient un résultat final la classant parmi les meilleures joueuses de sa division d'âge de son territoire de recrutement, conformément aux normes établies par Hockey Québec.
Ligue :	Une association ou une organisation qui regroupe des équipes à l'intérieur d'un réseau de compétition.

Membre :	Tout individu ou regroupement d'individus respectant les conditions d'admission prévues aux règlements de Hockey Québec.
Membre suspendu :	Tout membre ayant mérité une suspension selon les règlements généraux et administratifs d'une association, d'une organisation, d'une ligue, d'une région ou de Hockey Québec.
Offense :	Événement au cours duquel une ou plusieurs infractions ont été commises.
Officiel : (arbitre et juges de lignes)	Intervenant responsable d'appliquer les règles de jeu au cours d'un match.
Officiel d'équipe :	Les cinq (5) personnes clairement identifiées sur la feuille de match, ce qui peut comprendre l'entraîneur, le gérant, le soigneur, le préposé aux bâtons, le médecin de l'équipe, le président et tous les autres membres de la direction de l'équipe.
Officiel hors glace:	Le marqueur, les chronométreurs du match ou des punitions, les juges de buts.
Officier:	Personne désignée pour occuper une fonction d'autorité.
Organisation :	Regroupement de personnes reconnues par Hockey Québec, autre qu'une association, qui veille à la bonne marche des activités d'une ou de plusieurs équipes de hockey évoluant à l'intérieur d'une ou de plusieurs ligues.
Parent :	Père ou mère, père et mère : Le père ou la mère, ainsi que toute personne légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent ou d'un enfant de moins de 18 ans, ou qui assume en droit ou en fait la garde ou la surveillance de celui-ci.
Personne inadmissible :	Tout individu ou regroupement d'individus qui ne respecte pas les conditions d'admission requises.
Preuve de la date de naissance :	Document attestant la date de naissance acceptée comme suffisant en vertu des règlements.
Privilège :	Droit octroyé par un règlement ou un protocole.
Règlements :	<ul style="list-style-type: none"> a) Règlements généraux : Règlements relatifs à la constitution de Hockey Québec et à sa structure. b) Règlements administratifs : Règlements déterminant le fonctionnement du hockey organisé au sein de Hockey Québec et la relation des membres entre eux et avec Hockey Québec. c) Règlements d'associations, d'organisations, de ligues et de tournois : Règlements déterminant le fonctionnement du hockey organisé au sein d'une AHM, ligue, tournoi et la relation des membres entre eux et avec Hockey Québec.
Règles du jeu :	Ensemble des dispositions relatives à l'exercice et à la pratique du hockey, telles que déterminées par Hockey Canada ou Hockey Québec.
Sanction :	Autorisation officielle de Hockey Québec, de réaliser une activité ou mesure disciplinaire de Hockey Québec envers un membre.
Secteur :	Qualificatif identifiant une forme de pratique du hockey ayant des objectifs définis dans les programmes de Hockey Québec.
Section (branche) :	Membre de Hockey Canada ayant juridiction sur un territoire donné. Pour la province de Québec: Hockey Québec.
Structure intégrée :	Structure intégrée de développement de la joueuse.
Superviseur :	Personne attitrée à l'évaluation ou au perfectionnement d'un intervenant.
Territoire de recrutement:	Espace géographique défini par la région où l'équipe recrute ses joueuses.
Titulaire :	Personne accréditée qui est responsable de la formation des intervenants.



CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Principes

Les règlements de Hockey Québec viennent s'ajouter ou préciser les règlements de Hockey Canada. Tous les membres y sont assujettis comme ils sont assujettis à ceux de Hockey Canada.

1.2 Engagements

- A. En devenant membre de Hockey Québec et de Hockey Canada, toute personne physique et morale accepte de se soumettre et de se conformer aux règlements généraux, aux règlements de sécurité, aux règles de Franc Jeu, aux règlements administratifs, aux codes d'éthique, aux règles de jeu de Hockey Québec et de Hockey Canada, de même qu'à tous les amendements acceptés.
- B. En inscrivant un enfant au hockey, parents, tuteurs et joueuses acceptent de se soumettre et de se conformer aux règlements administratifs de Hockey Québec, de Hockey Canada de même qu'aux codes d'éthique qui les concernent.
- C. À défaut de se conformer aux règlements précités et aux codes d'éthique, des mesures disciplinaires et des sanctions pourront être imposées.

1.3 Activités exclusives aux membres

Seuls les membres peuvent prendre part aux activités de Hockey Québec. Un membre qui participe à une activité non sanctionnée ne peut utiliser ses droits et privilèges de membres de Hockey Québec et n'est donc pas couvert par la police d'assurance de Hockey Canada. C'est la responsabilité du membre de se renseigner auprès de l'association ou l'organisation concernée afin de valider si celle-ci est membre de Hockey Québec.

Toute personne (joueuse, entraîneur, administrateur ou officiel) qui choisit de participer à une ligue de hockey mineur non sanctionnée durant la saison ne sera pas autorisé à s'inscrire auprès d'une association ou d'une organisation membre de Hockey Québec. Cette mesure ne comprend pas le hockey récréatif pour adulte.

1.4 Début de la saison

Les camps de sélection doivent débuter après la fête du Travail pour les équipes double et simple lettre.

1.5 Fin de la saison

A. Saison hivernale :

- i) Les engagements et privilèges résultant de l'enregistrement d'un membre, de son élection ou de sa nomination, demeurent en vigueur jusqu'à ce que la saison hivernale dudit membre soit complétée (incluant séries éliminatoires, tournois, festivals M7, championnats régionaux ou provinciaux) à l'exception des membres d'un Conseil d'administration ou d'un comité de discipline.
- ii) Aucun membre ne peut participer à une activité de hockey **non-sanctionné** avant la fin des activités de son équipe **sanctionnée** à l'exception de la politique reconnue avec les membres associés.
- iii) **Une joueuse** ne peut manquer **un match ou une pratique** de son équipe permanente pour participer à une activité de recrutement d'une autre association, organisation ou d'une institution scolaire.

B. Sanction :

À défaut de se conformer aux règlements ci-dessus, tout membre trouvé fautif fera l'objet de la mesure disciplinaire qui suit :

- i) Membre équipe : Une association ou une organisation qui tolère la participation d'un ou de plusieurs de ses membres à des activités non reconnues par Hockey Québec durant la saison hivernale, pourra voir une ou des équipes être exclues des championnats régionaux et provinciaux.
 - ii) Membre joueuse : Un maximum de 10 matchs de suspension.
 - iii) Membre nommé ou élu, officiel ou personnel d'équipe : Une suspension d'une durée maximale d'un (1) an.
- C. Toute plainte devra être déposée par écrit, avec preuve à l'appui auprès du Comité régional de discipline et règlements dont le membre relève, selon la procédure prévue à l'article 2.3.

1.6 Tenue d'une suspension

- A. Tout membre faisant l'objet d'une suspension ne peut, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas complété le temps de sa suspension, intervenir ou participer directement ou indirectement aux activités ou à l'administration de Hockey Québec ou de l'un de ses membres (exceptions I, J, K et L).
 - B. Toute suspension imposée à un membre lors d'un match (incluant les matchs hors-concours et présaison) doit être purgée lors des matchs de l'équipe du membre (ou l'équipe de regroupement) du calendrier régulier, de séries éliminatoires, de tournois, de festivals M7, de championnat régional, interrégional ou provincial qui suivent la suspension de l'équipe du membre.
 - C. Cependant, pour les matchs présaison uniquement, les suspensions imposées à une joueuse ne seront pas cumulées au dossier de suspensions de la saison de ladite joueuse.
 - D. Dans le cas où un match est gagné ou perdu par forfait (non joué) et que les points au classement sont accordés, les suspensions prévues seront considérées comme servies.
 - E. Tout membre n'ayant pas complété sa suspension avant la fin de la saison devra compléter sa suspension au début de la prochaine saison. Cependant, lorsque le membre revient après une (1) année et plus d'absence, les suspensions antérieures sont considérées comme purgées.
 - F. Tout match hors-concours et tout match présaison ne peuvent pas compter pour réduire une suspension.
 - G. Toute joueuse qui reçoit une suspension automatique ne peut pas évoluer comme joueuse affiliée tant qu'elle n'a pas terminé sa suspension avec son équipe régulière.
 - H. Une joueuse affiliée ne peut utiliser son privilège d'affiliation pour purger sa suspension sauf si son équipe d'origine est éliminée ou si elle gradue avec l'équipe à laquelle elle était affiliée.
- NOTE :** Des conditions particulières peuvent régir les joueuses des équipes (Ligues) provinciales selon leur protocole d'entente respectif.
- I. Un membre suspendu peut participer à un stage de formation.
 - J. Un membre suspendu peut participer à un match hors-concours, sauf si le Comité de discipline de qui il relève le lui interdit.
 - K. Un membre suspendu peut participer à une séance d'entraînement de l'équipe à laquelle il appartient, sauf si le comité de discipline de qui il relève le lui interdit.
 - L. Un membre suspendu à la suite d'un match peut participer à l'administration d'une association, d'une organisation de hockey mineur ou d'une région sauf si le comité de discipline de qui il relève le lui interdit.
- M. Un membre personnel de banc évoluant pour plusieurs équipes différentes, pourra faire une demande à Hockey Québec pour l'analyse de son dossier lors de la tenue d'une suspension.**

1.7 Modification aux règlements

- A. Aucune modification des règlements administratifs ne peut être faite.
- B. Exceptionnellement, toute modification, tout renforcement ou ajout d'un règlement par une région, une ligue, un tournoi, une association ou une organisation doit être approuvé par Hockey Québec avant le début de la saison.
- C. Pour être en application au début de la saison, lesdites modifications doivent être déposées par la région au secrétariat provincial au plus tard le **30 juin**. Les modifications demeurent en vigueur jusqu'à une nouvelle modification.

1.8 Changement de juridiction

Pour changer de juridiction au sein de Hockey Québec, toute équipe doit :

- A. Obtenir la permission écrite du Conseil d'administration de qui elle relève, de négocier son entrée sous une autre juridiction ;
- B. Obtenir de cette dernière l'autorisation écrite d'y évoluer, et ;
- C. Obtenir l'approbation écrite du Conseil d'administration de l'instance immédiatement supérieure (région ou province selon le cas) ;
- D. Cette permission n'est valide que pour une saison.

1.9 Enregistrement d'un membre hors-branche

Toute joueuse ou toute équipe qui n'est pas sous la juridiction de Hockey Québec et qui désire y évoluer doit en faire la demande écrite à sa branche d'origine (ou de provenance), en obtenir l'approbation écrite, puis celle de Hockey Québec et de la région où elle désire évoluer.

1.10 Refus

Les Conseils d'administration des différents paliers de fonctionnement de Hockey Québec ont le privilège d'accepter ou de refuser une personne à titre de membre.

1.11 Programme de développement de la joueuse (Franchises)

- A. Toute région doit adhérer au programme de développement de la joueuse.
- B. Le Conseil d'administration provincial sur recommandation de la région, détermine les territoires de recrutement des Franchises du développement de la joueuse.
- C. Les régions **sont responsables du bon fonctionnement des différentes franchises de son territoire.**
- D. **Les régions sont responsables de s'assurer que les franchises respectent les énoncés définis dans le Cahier de charge de la LHEQ féminin.**
- E. Les associations de hockey mineur doivent contribuer à la mise en disponibilité des heures de glace requises pour le programme de développement de la joueuse.

1.12 Reconnaissance d'une association ou organisation de hockey mineur

Pour être reconnue comme association ou organisation de hockey mineur féminin, celle-ci doit être reconnue par le Conseil d'administration de sa région.

1.13 Non-respect d'un règlement administratif

Quiconque ne respecte pas un règlement administratif de Hockey Québec lequel ne prévoit pas de sanction spécifique pourra être sanctionné soit par son association, son organisation, sa région ou le comité de discipline de qui il relève.



CHAPITRE 2

ADMISSION D'UN MEMBRE

CHAPITRE 2 – ADMISSION D'UN MEMBRE

2.1 Procédure d'enregistrement

2.1.1 Responsabilité des registraires

Les registraires dûment nommés par leur Conseil d'administration sont responsables du respect intégral des échéances et des procédures d'enregistrement des membres et des équipes.

2.1.2 Distribution des formulaires

Les registraires régionaux ont la responsabilité de distribuer à toutes leurs associations ou organisations de hockey mineur, ligues et tournois, les formulaires requis pour la saison en cours, de faire le suivi et la validation du formulaire Composition officielle d'équipe.

2.1.3 Enregistrement des membres

Pour devenir membre de Hockey Québec, il faut respecter les conditions et procédures suivantes :

- A. Selon les exigences prescrites, chaque membre doit être enregistré dans le système informatique HCR et ce en fonction du statut qu'il désire occuper au sein de l'association ou l'organisation de hockey mineur, sous condition d'acceptation par le Conseil d'administration de qui il relève.
- B. Le registraire a l'autorité de recommander au Conseil d'administration de qui le membre relève, l'acceptation ou le refus d'admission de tout membre qui n'a pas complété le formulaire selon les exigences demandées.
- C. Il est de la responsabilité de chaque membre de rapporter au registraire de qui il relève, toute modification à sa fiche de membre.
- D. **Poste électif** : Toute personne élue conformément aux règlements généraux d'une association ou d'une organisation de hockey mineur, d'une ligue, d'un festival M7, d'un tournoi reconnu par la région ou par Hockey Québec doit remplir le formulaire approprié à son poste et le remettre au registraire du palier administratif de qui il relève pour devenir membre de Hockey Québec.
- E. **Poste nommé** : Toute personne nommée ou engagée dans une fonction au sein d'une association ou d'une organisation de hockey mineur, d'une ligue ou d'un festival M7, ou d'un tournoi reconnu par la région ou par Hockey Québec doit compléter le formulaire approprié à son poste et le remettre au registraire du palier administratif de qui il relève pour devenir membre de Hockey Québec.
- F. **Équipe** : Les registraires doivent enregistrer leurs membres dans le système informatique HCR au niveau de la Composition officielle d'équipe (cahier d'équipe).
- G. Toute personne désirant s'enregistrer pour occuper un des postes décrits à l'article 2.1.3 doit se soumettre à l'article 10.3 et doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à l'article 10.10 des présents règlements.

2.1.4 Obligation d'enregistrer

Toute association ou organisation doit obligatoirement enregistrer tous les membres qui sont sous sa juridiction pour participer aux activités de Hockey Québec (Ex. : ligues, tournois, championnats, réunions, etc.).

2.2 Territoire de recrutement

Une association ou organisation a des droits sur les joueuses qui ont leur domicile légal dans le territoire de recrutement de ladite association ou organisation.

2.2.1 Responsabilité des régions

Il est de la responsabilité de chacune des régions de déterminer le territoire de recrutement de chaque organisation ou association à l'exception des **franchises de la LHEQ (voir article 1.11)** ou équipes afin de favoriser une compétition équilibrée entre les équipes. Ledit territoire doit être approuvé avant le **31 août** par résolution écrite du Conseil d'administration régional. Il demeure en force tant qu'une demande de modification n'est pas acceptée par la région.

2.3 Contestation d'admissibilité

A. Toute personne n'ayant pas satisfait aux conditions d'admission prévues aux règlements est considérée inadmissible. L'utilisation d'une telle personne résulte en une perte de matchs et peut entraîner d'autres sanctions. Dans les circonstances, l'équipe non fautive est créditée de deux (2) points au classement. De plus, selon le cas, l'application de la formule Franc Jeu sera en vigueur pour cette équipe.

Pour l'équipe fautive, celle-ci perd ses points au classement incluant le point Franc Jeu. Cette mesure est applicable pour tous les types d'activités (saison régulière, séries de fin de saison, finales régionales, interrégionales, championnats provinciaux et tournois).

B. Dans le cas où une personne est jugée inadmissible, mais que la contestation d'admissibilité n'a pas été logée dans la forme et le délai prévus, l'équipe ne sera pas pénalisée pour le temps où la personne a participé à ces activités, à moins qu'il ne soit établi que c'est en toute connaissance de cause que les responsables de l'équipe ont agi, auquel cas, les pénalités seront à la discrétion du Comité de discipline approprié.

2.4 Devoir d'un officier

Tout officier de ligue, d'association, d'organisation ou de région qui croit qu'une personne est inadmissible doit en informer immédiatement le Comité de discipline de l'instance concernée et fournir les preuves qu'il détient à ce sujet.

2.5 Devoir d'un membre

Toute équipe ou tout officiel d'équipe qui croit qu'une autre personne est inadmissible doit en informer le Comité de discipline de l'instance concernée en respectant les procédures suivantes selon le cas.

A. Lors des activités de ligue : Signifier par poste certifiée (avec accusé de réception) ou par courriel au Conseil d'administration dont il relève, sa contestation et les preuves à l'appui dans un délai de **48 heures** après la découverte de l'infraction (samedi, dimanche et jours fériés exceptés). Cette contestation doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$ en saison régulière et de 200 \$ en séries éliminatoires (argent, virement bancaire, carte de crédit, chèque visé ou mandat). Aviser, avec accusé de réception, l'organisation ou l'association concernée.

B. Lors des championnats, des tournois et des festivals M7 : Déposer par écrit, au registraire de l'aréna où se déroule le match, sa contestation accompagnée des preuves à l'appui et ce dans un délai maximal d'une (1) heure après la fin du match. Cette contestation doit être accompagnée d'un dépôt de 200 \$ en argent comptant. Aviser le membre en cause sauf s'il a été éliminé de la compétition. La décision du Comité est irrévocable.

NOTE : Le dépôt sera remis seulement lorsque le requérant obtiendra une décision en sa faveur.



CHAPITRE 3

ENTRAÎNEURS

CHAPITRE 3 - ENTRAÎNEURS

3.1 Date d'accréditation, prérequis et obligations

- A. Tout candidat entraîneur-chef ou entraîneur-adjoint doit être accrédité avant le 15 novembre de chaque année, de toutes les qualifications requises selon la division et la classe, faute de quoi, il ne peut agir comme entraîneur jusqu'à l'obtention de son accréditation. À l'exception du M9, la date sera le 15 décembre.
- B. Tout candidat devra être âgé d'au moins 14 ans afin de pouvoir œuvrer comme entraîneur-adjoint dans une équipe de classe simple ou double lettre. L'entraîneur-adjoint devra détenir au 15 novembre de chaque année le statut « formé » requis selon sa division et classe.
- C. Tout candidat devra être âgé d'au moins 16 ans afin de pouvoir œuvrer comme entraîneur-adjoint dans une équipe de classe triple lettre. L'entraîneur-adjoint devra détenir au 15 novembre de chaque année le statut « certifié » requis selon sa division et classe.
- D. Pour être admissible à signer le formulaire Composition officielle d'équipe, tous les entraîneurs-chefs et entraîneurs-adjoints doivent être accrédités du niveau requis selon leur(s) division(s) et classe(s).
- E. Pour toutes les équipes féminines, un minimum de deux (2) entraîneurs doit obligatoirement signer un formulaire Composition officielle d'équipe soit, un (1) à titre d'entraîneur-chef et un (1) à titre d'entraîneur-adjoint.

3.2 Qualifications requises

- A. Tous les entraîneurs-chefs **et entraîneurs-adjoints** doivent se conformer au tableau de qualifications ci-dessous.
- B. Si vous détenez votre qualification Entraîneur 1 -initiation et/ou Entraîneur 2 - récréation, celles-ci demeurent valides et vous n'avez donc pas à suivre les formations.
- C. Le tableau représente les exigences minimales de formations pour tous les intervenants. Cependant, Hockey Québec recommande que tous les entraîneurs d'une même division et classe soient formés comme l'entraîneur-chef.



Tableau des compétences pour les entraîneurs de hockey féminin

Divisions	Division/classes	Rôles	Rôles																
			Respect et Sport (leader d'activité)	HU-Entraîneur	Formation Entraîneur 1	Formation Entraîneur 2	Certification Compétition 1	Formation Compétition 1	Certification Haute performance 1	Mise en échec 1	Mise en échec 2	HU Santé et sécurité (1 personne / équipe)							
M7 M9	1-2-3-4	Entraîneur-chef	✓	✓													✓		
		Entraîneur-adjoint	✓	✓														✓	
		Autres intervenants	✓	✓														✓	
M11	AA	Entraîneur-chef	✓	✓														✓	
		Entraîneur-adjoint	✓	✓														✓	
		Autres intervenants	✓	✓														✓	
	A-B	Entraîneur-chef	✓	✓															✓
		Entraîneur-adjoint	✓	✓															✓
		Autres intervenants	✓	✓															✓
M13	AAA	Entraîneur-chef	✓	✓														✓	
		Entraîneur-adjoint	✓	✓														✓	
		Autres intervenants	✓	✓														✓	
	AA	Entraîneur-chef	✓	✓															✓
		Entraîneur-adjoint	✓	✓															✓
		Autres intervenants	✓	✓															✓
M15	AAA	Entraîneur-chef	✓	✓														✓	
		Entraîneur-adjoint	✓	✓														✓	
		Autres intervenants	✓	✓														✓	
	AA	Entraîneur-chef	✓	✓															✓
		Entraîneur-adjoint	✓	✓															✓
		Autres intervenants	✓	✓															✓
M18	A-B	Entraîneur-chef	✓	✓														✓	
		Entraîneur-adjoint	✓	✓														✓	
		Autres intervenants	✓	✓														✓	
	AAA	Entraîneur-chef	✓	✓															✓
		Entraîneur-adjoint	✓	✓															✓
		Autres intervenants	✓	✓															✓
Junior	AA	Entraîneur-chef	✓	✓														✓	
		Entraîneur-adjoint	✓	✓														✓	
		Autres intervenants	✓	✓														✓	
	A-B	Entraîneur-chef	✓	✓															✓
		Entraîneur-adjoint	✓	✓															✓
		Autres intervenants	✓	✓															✓
Collégial U Sports	Collégial D2	Entraîneur-chef	✓	✓														✓	
		Entraîneur-adjoint	✓	✓														✓	
		Autres intervenants	✓	✓														✓	
	Collégial D1 U Sports	Entraîneur-chef	✓	✓															✓
		Entraîneur-adjoint	✓	✓															✓
		Autres intervenants	✓	✓															✓

✓	Obligation de formation afin d'œuvrer dans le rôle/équipe
⚠	Préalable à la formation

3.3 Vérification et validation de certification

- Chaque entraîneur ayant complété ses étapes de formation doit être inscrit dans le système informatique HCR de Hockey Canada.
- La vérification d'une qualification d'un entraîneur se fait par l'entremise du système informatique HCR de Hockey Canada.

NOTE : Depuis septembre 2012, il n'y a plus de carte d'entraîneur émise par Hockey Québec ou par les régions. Les compétences peuvent être consultées via son compte Spordle dans l'onglet « membre » ou en faisant une demande au registraire de son association ou organisation de hockey mineur du membre.

3.4 Possibilité de diriger plusieurs équipes

Un entraîneur-chef ou entraîneur-adjoint peut être inscrit sur un maximum de (2) deux formulaires de Composition officielle d'équipe. Le niveau de certification doit cependant être respecté en tout temps.

3.5 Remplacement d'un entraîneur

Si l'entraîneur accrédité est absent pour un maximum de cinq (5) matchs consécutifs, peu importe la raison, et que l'entraîneur-adjoint est responsable de l'équipe pour le match ou les matchs, la règle d'accréditation obligatoire ne s'applique pas, à la condition qu'il respecte les exigences de l'article 3.2.

Pour des cas de force majeure, une permission temporaire peut être accordée par l'entraîneur-chef régional ou provincial avec ratification du Conseil d'administration concerné. Une telle permission sera valable pour la saison en cours seulement. Elle ne pourra pas être renouvelée pour une ou des saisons subséquentes. En situation d'urgence, si un ou des entraîneurs accrédités sont absents, ils peuvent être remplacés par tout autre entraîneur accrédité et la règle d'accréditation obligatoire ne s'applique pas.

3.6 Préposé à la santé et sécurité

A. Accréditation d'un membre de Hockey Québec

Tout membre de Hockey Québec doit être âgé d'au moins 16 ans, peut être accrédité comme préposé à la santé et sécurité au hockey.

Un candidat qui veut s'inscrire comme préposé à la santé et sécurité doit se conformer à la réglementation de Hockey Québec, de la région, de l'organisation ou l'association dont il relève.

B. Réglementation pour une équipe

Une équipe doit avoir, parmi son personnel d'encadrement, un préposé à la santé et sécurité au hockey. La personne détenant la qualification de préposé à la santé et à la sécurité (PSSH) au hockey doit obligatoirement faire partie du personnel qui agit au niveau de l'équipe derrière le banc lors d'un match.

C. Conformité d'une équipe et le non-respect de la réglementation

Une équipe qui ne se conforme pas à la réglementation au **15 novembre** de l'année en cours ne pourra plus, au **16 novembre** de la saison en cours, participer à toute activité sanctionnée par Hockey Québec. En cas de force majeure ou de situation d'urgence, l'article 3.5 pourra s'appliquer. **À l'exception du M9, la date sera le 15 décembre.**

D. L'accréditation comme préposé à la santé et sécurité est valide tant que la personne est membre de Hockey Québec.

3.7 Port du casque protecteur

Il est obligatoire que toute personne, entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, animateur, accompagnateur ou autre intervenant œuvrant lors d'un entraînement sur glace, lors d'une formation sur glace ou d'une activité sur glace avec des joueuses et/ou des entraîneurs sous la juridiction de Hockey Québec, porte le casque protecteur certifié par l'ACNOR avec la mentonnière dûment attachée. À défaut d'être conforme, la personne décrite au paragraphe précédent ne pourra pas prendre part aux activités sur glace. Une suspension pourra être imposée par l'instance de qui elle relève.

3.8 Clause grand-père

Pour les entraîneurs initiation qui ont l'ancien niveau MAHG et qui veulent être entraîneur au niveau Initiation M7, M9, la clause « Grand-père » s'applique.

Pour les entraîneurs qui détiennent l'ancien niveau avancé 1 (2A et 3A) ou le niveau Haute performance 1 (HP1) et qui veulent être entraîneur au niveau initiation, simple lettre et/ou double lettre, la clause « Grand-père » s'applique.

Pour les entraîneurs qui détiennent le niveau Compétition 1 et qui veulent être entraîneur au simple lettre (Entraîneur 2), la clause « Grand-père » s'applique s'ils ont suivi le module Respect et Sports (en ligne), le module HU-entraîneur ½ en ligne et s'ils ont été entraîneur-chef pendant quatre (4) ans ou entraîneur-adjoint pendant six (6) ans.

Dans les deux (3) cas, la formation en ligne du module Respect et Sport est nécessaire avant l'approbation des nouvelles compétences.

3.9 Respect et Sport

Tout le personnel de banc enregistré dans le système **informatique** HCR doit obligatoirement suivre la formation en ligne Respect et Sport afin d'obtenir leur accréditation.

3.10 Personnel de banc (HCR)

Mis à part l'entraîneur-chef et les entraîneurs-adjoints identifiés dans le système **informatique** HCR comme faisant partie du « groupe entraîneurs », une équipe doit avoir au maximum une personne **identifiée comme gérant et une personne identifiée comme préposé à la santé et à la sécurité.**

3.11 Règle de deux (2) à l'aréna

La règle de deux (2) est un outil des plus précieux que les entraîneurs et/ou le personnel de banc se doivent d'utiliser dans le contexte d'une rencontre avec une joueuse à l'aréna. Cette règle a pour but de protéger autant les joueuses que les entraîneurs et/ou le personnel de banc en fonction des situations potentiellement vulnérables en veillant à ce que plus d'un adulte soit présent lors de la rencontre tenue à l'aréna.

Un entraîneur et/ou personnel de banc qui désire rencontrer une joueuse à l'aréna doit se conformer à la procédure suivante :

- La règle de deux (2) nécessite toujours qu'au moins deux (2) entraîneurs et/ou un personnel de banc soient présents lors d'une rencontre avec toutes les joueuses, particulièrement les joueuses d'âge mineur, lorsque la situation peut résulter à un potentiel de vulnérabilité.
- Cela signifie que toute rencontre face à face entre une personne en autorité (entraîneur et/ou personnel de banc) et une joueuse participante d'âge mineur doit se tenir de façon que la deuxième (2^e) personne en autorité puisse entendre et voir la discussion, à l'exception des urgences médicales.
- Une des personnes (entraîneur et/ou personnel de banc) en autorité doit également être du même sexe que la joueuse d'âge mineur.

Lors de circonstances où le deuxième (2^e) entraîneur et/ou personnel de banc en autorité n'est pas disponible, une deuxième (2^e) personne, bénévole, parent ou adulte ayant passé le processus de vérification judiciaire pourra être présent.



CHAPITRE 4

CLASSIFICATION

CHAPITRE 4 – CLASSIFICATION

4.1 Procédure de classement

La région a la responsabilité de déterminer les territoires de recrutement pour les classes AAA-AA-A-B en fonction de ce qui est énoncé ci-après :

Équipe des franchises de la LHEQ féminin - classe M13-M15-M18 AAA

- A. Ces équipes ont priorité de choix sur les joueuses provenant du territoire de recrutement approuvé par Hockey Québec.

De classe AA, équipe M11 à Junior

- B. Ces équipes ont priorité de choix sur les joueuses provenant du territoire de recrutement approuvé par la région.

Équipe simple lettre

- C. Ces équipes sont formées de joueuses non réclamées par une équipe double lettre à l'intérieur du territoire de recrutement approuvé par la région.
- D. Une organisation ou une association qui a moins d'équipes M9 qu'elle en a dans le M11 simple lettre doit soumettre à la région la liste de toutes les joueuses d'âge M9 inscrits à son organisation ou son association. Après analyse du dossier, la région décide du nombre d'équipes à former et de leur classification. Cette décision est finale.

Équipe jeune adulte

- E. Ces équipes sont formées de joueuses âgées entre 20 et 25 ans à l'intérieur du territoire de recrutement approuvé par la région.

4.2 Séance de sélection des joueuses

Une séance de sélection est nécessaire lorsqu'il y a plus d'une équipe à composer au sein d'une même division et d'une même classe. Lorsque la séance de sélection se tient, la procédure suivante doit être suivie :

Elle doit se faire sous la supervision d'un membre du Comité hockey de qui relèvent les équipes concernées (région ou territoire de recrutement).

L'équilibre des équipes doit se faire au plus tard au cinquième (5^e) match. Dans tous les cas, un rapport écrit de cette séance de sélection doit être déposé à la région. Le rapport doit être signé par les entraîneurs et le responsable de l'association ou l'organisation.

Chaque équipe à être formée doit choisir à tour de rôle une joueuse jusqu'à l'épuisement de la liste des joueuses admissibles à la sélection.

4.3 Équipes équilibrées

Lorsque plus d'une équipe est formée pour une division et classe données dans une même association ou organisation, lesdites équipes féminines doivent obligatoirement être équilibrées et évoluer l'une contre l'autre durant toute la saison afin de favoriser une compétition équitable entre lesdites équipes féminines évoluant dans une même division.

Les associations ou organisations doivent obligatoirement mettre en place en début de saison, un processus afin d'équilibrer lesdites équipes. Le processus d'évaluation doit être déposé à la région et accepté par celle-ci avant le début de la saison régulière.

Cette responsabilité relève de l'association ou de l'organisation concernée. Cependant, en cours de saison, la région a le pouvoir d'exiger un rééquilibrage des équipes dans le cas d'une différence significative entre les équipes d'une même association ou organisation qui évoluent au sein d'une même ligue. La demande de rééquilibrage doit se faire avant le sixième (6^e) match des équipes en cause.

4.4 Participation à un entraînement masculin

Une joueuse peut participer au camp de sélection et joindre, le cas échéant, **une équipe masculine** de son territoire de recrutement.

La joueuse notifie préalablement par écrit à l'instance régionale en indiquant l'équipe masculine où elle se présentera pour le camp d'entraînement. L'équipe peut aussi notifier à l'instance régionale la présence de la joueuse.

Une joueuse qui est retranchée à la suite du camp de sélection de **l'équipe masculine** peut ensuite évoluer pour une équipe féminine, selon les dispositions des présents règlements.

4.5 Reclassification d'une équipe

Lorsqu'une organisation ou une AHM doit reclasser une équipe, elle doit remplir le formulaire de demande de reclassification prévu à cet effet et l'acheminer à la région. Par la suite, la région doit faire approuver le formulaire par Hockey Québec.

A. Reclassification supérieure d'une équipe

Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, une région a le pouvoir d'obliger une association ou organisation à enregistrer une ou plusieurs de ses équipes dans une classe supérieure. Cette décision est finale et s'applique aux tournois, championnats régionaux et provinciaux.

B. Reclassification inférieure d'une équipe

Afin d'assurer une compétition équilibrée dans une ligue, il est possible de sous-classer une équipe sur proposition du Conseil d'administration de la région et à ses conditions.

C. Une équipe sous-classée dans sa région peut participer aux activités à caractère régional seulement. Elle devra également participer aux tournois et aux championnats provinciaux dans la classe prévue à la règle de classification. Si l'équipe concernée désire s'enregistrer à une ou des activités avec des équipes de l'extérieur de sa région, même si cette dite activité se déroule à l'intérieur de sa région, elle devra être classée sur le formulaire Composition officielle d'équipe, tel que prévu au tableau simple lettre, dès le début de la saison.

4.6 Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire

Toute association ou organisation qui a obtenu les droits d'une joueuse selon l'article 5.6.6 ne peut accorder un autre changement de juridiction à ladite joueuse durant la saison en cours.

4.7 Tableau de classification féminin

A. Tableau de classification féminin M9

Nombre d'équipes		1	2	3	4	5	6
Classes	Niveau 2	1	1	1	1	2	3
	Niveau 3		1	2	3	3	3

B. Tableau de classification féminin M11-M13 et M15

Nombre d'équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	AA	1	1	1	1	1	2	2	2	3	3
	A		1	1	2	2	2	3	3	3	4
	B			1	1	2	2	2	3	3	3

C. Tableau de classification féminin M18 et Junior

Nombre d'équipes		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Classes	AA	1	1	1	2	2	4	4	5	5	6
	A		1	2	2	3	2	3	3	4	4

NOTE : En tout temps, le cumul des équipes féminines d'une association ou organisation se fera distinctement du cumul des équipes masculines pour déterminer la classification.

4.8 Classification AAA féminin

La classification des équipes M13, M15 et M18 AAA se fait en fonction des critères établis dans le cahier de charge AAA des **franchises de la LHEQ féminin**.

4.9 Regroupement pour des événements spécifiques

4.9.1 Classe AA féminin

Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses **afin de participer au niveau AA. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey masculin doivent venir de la classe BB (scolaire D2) ou inférieure**. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le **15 octobre**.

4.9.2 Classe A féminin

Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses **afin de participer au niveau A. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey masculin doivent venir de la classe B (scolaire D4) ou inférieure**. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le **15 octobre**.

4.9.3 Participation à une ligue masculine

Il sera permis à une équipe féminine d'évoluer dans une ligue masculine ou dans un tournoi masculin dans la classe immédiatement inférieure :

- AA féminin au premier (1^{er}) niveau simple lettre masculin
- A féminin au deuxième (2^e) niveau simple lettre masculin
- B féminin au troisième (3^e) niveau simple lettre masculin
- M9 niveau 2 pour aller jouer au M9 niveau 3 masculin
- M9 niveau 3 pour aller jouer au M9 niveau 4 masculin

La région peut reclasser une équipe féminine en respectant l'article 4.5.



CHAPITRE 5

ÉQUIPES / JOUEUSES

CHAPITRE 5 - ÉQUIPES/JOUEUSES

5.1 Enregistrement des joueuses

5.1.1 Signature ou inscription sur le formulaire Composition officielle d'équipe

- A. Une joueuse régulière ou affiliée doit être préenregistrée et être inscrite sur le formulaire Composition officielle d'équipe de Hockey Québec avant de jouer son premier match de hockey de la saison régulière avec cette équipe.
- B. Il est interdit à toute joueuse d'être inscrite comme joueuse régulière sur plus d'un formulaire Composition officielle d'équipe de Hockey Québec à la fois.
À l'exception des joueuses qui évoluent pour des équipes scolaires ou le double enregistrement (Double Carding) est permis (Art. : 5.3.6).
- C. Pour toutes les divisions AAA, les gardiennes de but identifiées comme tels sur le formulaire Composition officielle d'équipe ne pourront jouer à aucune autre position.
- D. Dans les divisions M9 à Junior, toutes les joueuses peuvent évoluer à toutes les positions dans les classes simple lettre et AA seulement avec équipement complet.

5.1.2 Preuves exigées

Toute joueuse qui s'enregistre pour la première fois à Hockey Québec doit produire une attestation de naissance. Cette attestation doit être vérifiée et acceptée par le registraire dont elle relève. Aucune photocopie ne peut être acceptée comme preuve suffisante.

5.2 Résidence

5.2.1 Domicile légal

Pour les fins des présents règlements, le domicile légal est défini comme suit :

- A. La résidence habituelle des parents, lorsque les parents habitent le même domicile, ou, si l'un d'entre eux est décédé, la résidence habituelle du parent survivant.
- B. Dans le cas où les parents n'habitent pas le même domicile, la joueuse peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant la résidence de l'un ou l'autre de ses parents, ayant la garde légale ou se l'étant fait céder pour des fins sportives.

La détermination du « domicile légal » de la joueuse doit être établie avant le **1^{er} août** de l'année en cours ;

Ou si les deux (2) parents en ont la garde légale.

- i) La résidence habituelle du parent avec lequel la joueuse habite d'habitude ;

ou

- ii) Si la joueuse n'habite pas habituellement avec l'un ou l'autre, elle peut alors évoluer dans le territoire de recrutement couvrant la résidence habituelle de l'un ou l'autre de ses parents.

- C. Dans le cas où la garde légale de la joueuse a été confiée par la cour à une tierce personne, la résidence habituelle de cette personne.
- D. Aux fins de l'application de l'article 5.2.1, l'expression « garde légale », s'entend de la garde de la joueuse, confiée par le tribunal, dans l'une des circonstances suivantes :

- i) En application de la loi sur le divorce (jugement de la cour supérieure).
- ii) Dans le cadre d'une séparation de corps (jugement de la cour supérieure).
- iii) Suite à la déchéance de l'autorité parentale (jugement de la cour supérieure).
- iv) En raison de la compromission du développement de l'enfant (tribunal de la jeunesse).
- v) Dans le cas où les deux (2) parents sont décédés (jugement de la cour supérieure).
- vi) Dans le cas de conjoints de fait (jugement de la cour supérieure).

5.2.2 Établissement de résidence

Toute joueuse d'équipe Junior de 18 ans et plus, doit établir sa résidence au plus tard le **1^{er} septembre**. À cette fin, elle doit avoir sa résidence « Bona fide » sur le territoire où l'équipe pour laquelle elle signe a le droit d'opérer. Toutefois, toute joueuse fréquentant une institution scolaire autre qu'une université ou un collège (CÉGEP) ne peut pas se prévaloir de ce droit (Article 5.2.4).

5.2.3 Joueuse qui déménage

Lorsqu'une joueuse déménage avec ses parents ou avec la personne qui en a la garde légale :

Avant le **1^{er} septembre** de l'année en cours hors du territoire où elle évoluait, elle doit évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.6.6.

Après le **1^{er} septembre**, si elle a signé sur un formulaire Composition officielle d'équipe, elle peut :

- i) Évoluer dans ce nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.6.6.
- ii) Évoluer dans le territoire où elle a signé pour l'année en cours. La saison suivante, ladite joueuse devra évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.6.6.

NOTE : L'application de l'article 5.6.6 se limite à la joueuse évoluant au AAA ou AA.

5.2.4 Joueuse-étudiante

A. Toute étudiante résidant à l'extérieur de son domicile légal et inscrite à un CÉGEP ou une Université pour un programme régulier de niveau postsecondaire (formation professionnelle après secondaire 5 et CÉGEP) peut à sa discrétion jouer pour une équipe où se situe son domicile légal, sa résidence, ou encore pour le Collège ou l'Université où elle est inscrite au **1^{er} septembre** de la saison en cours et où elle suivra lesdits cours régulièrement à temps plein. Ladite joueuse n'est pas exempte du règlement de transfert au cours d'une même saison si elle appartient à une équipe enregistrée à Hockey Québec.

B. Toute étudiante fréquentant une école résidence peut signer avec une des équipes de l'école résidence ou avec une équipe du territoire où se situe le domicile légal de ses parents ou de son tuteur.

Pour fins d'application de ce règlement, une « école résidence » est une institution dont le but est de dispenser l'enseignement, sous la juridiction des autorités d'enseignement désignées par le gouvernement, et dans laquelle :

- i) Au moins 75 % des étudiantes y résident, loin de la demeure de leurs parents afin de recevoir une éducation.
- ii) La résidence est située sur le campus de l'école ou si cette dernière est située à l'extérieur de l'école, elle est gérée par l'école comme une résidence réservée exclusivement aux étudiantes.
- iii) Une surveillance continue est exercée par les officiels de l'école.

Cette définition d'une école résidence ne s'applique qu'au hockey M9 à M18 inclusivement.

- C. Dans ces deux (2) situations 5.2.4 A et B, la joueuse doit fournir une attestation de fréquentation scolaire au registraire de son association ou organisation de hockey mineur au début de chaque session

5.3 Signature des joueuses

5.3.1 Nombre maximum enregistré (voir art. 5.4.2)

- A. Le maximum de joueuses régulières que chaque équipe de division M11 à M15 peut enregistrer est de 20 joueuses, mais jamais plus de 19 à la fois.
- B. Pour la division M18, le nombre maximum de joueuses régulières qu'une équipe peut signer est de 25 joueuses, mais jamais plus de 19 à la fois.
- C. Dans la division Junior, le nombre maximum de joueuses régulières qu'une équipe peut signer est de 45 joueuses, mais jamais plus de 25 à la fois.

5.3.2 Nombre minimum enregistré avant le premier (1^{er}) match

- A. Une équipe féminine de classe AAA doit avoir en tout temps sur son formulaire Composition officielle d'équipe au moins 15 joueuses enregistrées, plus deux (2) gardiennes de but. (Réf. Cahier de charge AAA **des franchises de la LHEQ féminin**).
- B. Une équipe féminine de classe AA doit avoir en tout temps sur son formulaire Composition officielle d'équipe au moins 10 joueuses enregistrées, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.
- C. Une équipe féminine simple lettre doit avoir en tout temps sur son formulaire Composition officielle d'équipe au moins 10 joueuses enregistrées, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.

5.3.2.1 Falsification d'enregistrement d'équipe

Les responsables d'une équipe qui, volontairement et en toute connaissance de cause, enregistrent sur le formulaire Composition officielle d'équipe, une joueuse fictive ou une joueuse inscrite qui n'évolue pas dans le but de contourner le règlement du nombre minimum de joueuses enregistrées avant le premier (1^{er}) match seront suspendues pour un minimum d'un (1) an et leur cas sera soumis au Comité de discipline régional pour étude supplémentaire.

5.3.3 Dates de réduction

- A. Les équipes de la division M18 doivent obligatoirement réduire à 19 leur nombre de joueuses, le **10 janvier** à minuit.
- B. Les équipes de la division Junior doivent obligatoirement réduire à 25 leur nombre de joueuses, au plus tard le **1^{er} décembre** à minuit. Les équipes de la division Junior doivent le réduire à 23, le **10 janvier** à minuit.

Division	1 ^{er} décembre	10 janvier	10 février
M18		Réduction à 19 joueuses	Toutes les joueuses enregistrées
Junior	Réduction à 25 joueuses	Réduction à 23 joueuses	Toutes les joueuses enregistrées

(Réf. : Règles de jeu de Hockey Canada)

5.3.4 Date limite pour signer une joueuse

Toute équipe peut signer de nouvelles joueuses jusqu'au **10 février** à minuit, sans toutefois dépasser le maximum permis.

Est considéré comme nouvelle joueuse, toute joueuse libérée avant le **10 janvier** à minuit, toute joueuse n'ayant pas signé comme joueuse pour l'année en cours ou toute joueuse qui déménage en conformité avec l'article 5.2.3.

5.3.5 Possibilité de signer une joueuse deux (2) fois

Une équipe peut signer une même joueuse au maximum deux (2) fois dans une même saison. Toutefois, durant la même saison, une joueuse ne peut être libérée plus d'une (1) fois par une même équipe. À cette fin, elle doit compléter tous les renseignements demandés.

5.3.6 Double enregistrement (Double Carding)

Le double enregistrement sera permis uniquement entre la division 2-3-4 au hockey scolaire et les classes AAA-AA-A-B au hockey associatif. Dans le cas des joueuses évoluant au AAA, la priorité est à leur équipe associative.

5.4 Nombre de joueuses prérequis pour un match

5.4.1 Nombre minimum de joueuses

- A. Au AAA, une équipe doit se présenter au début d'un match avec un minimum de 10 joueuses en uniforme, plus une (1) ou deux (2) gardiennes de but.
- B. Au AA-A-B, pour la saison, les séries éliminatoires et les championnats régionaux, une équipe doit se présenter au début d'un match avec un minimum de six (6) joueuses en uniforme, plus une (1) gardienne de but.
- C. Après le début d'un match, si une équipe n'est pas en mesure de placer sur la glace le nombre de joueuses requis par le jeu (une (1) gardienne de but et cinq (5), quatre (4) ou trois (3) autres joueuses selon les punitions), l'officiel met fin au match, fait rapport sur la feuille de match et l'équipe en cause perd le match.

5.4.2 Nombre maximum de joueuses

- A. Chaque équipe peut compter 19 joueuses maximums en uniforme soit 17 joueuses et une (1) ou deux (2) gardiennes de but.

Pour les matchs hors-concours, présaison, le nombre peut être de 20 soit 17 joueuses et trois (3) gardiennes de but.
- B. Pour le Junior : 20 joueuses (Réf. : Hockey Canada).

5.5 Joueuses surclassées

A. AAA

En respectant le règlement établi par Hockey Québec, toute joueuse à sa dernière année d'âge correspondant à sa division pourra évoluer dans la division supérieure.

Toute **franchise de la LHEQ** qui désire faire évoluer une joueuse dans la division supérieure à la sienne doit **compléter le formulaire de surclassement à cet effet et le faire approuver par Hockey Québec.**

B. Aux divisions AA et simple lettre

Toute organisation ou association qui désire faire évoluer une joueuse M11 à Junior dans une division supérieure à la sienne doit obtenir par écrit l'autorisation du Conseil d'administration de la région. Le formulaire doit être envoyé à Hockey Québec.

C. Affiliation d'une joueuse surclassée (J.A.)

Une joueuse surclassée pourra jouer à titre de joueuse affiliée dans la classe supérieure seulement.

5.6 Obtention des services d'une joueuse provenant d'un autre territoire ou d'une autre juridiction territoriale

5.6.1 Obligation

En tout temps avant que la procédure de cet article soit applicable, la joueuse doit obligatoirement se présenter à l'équipe du territoire de recrutement où est situé son domicile légal.

5.6.2 Déménagement

A. Aucune association ou organisation ne peut recevoir ou permettre de participer à son camp d'entraînement, séances d'entraînement ou encore aligner lors de matchs prévus au calendrier ou hors-concours, une joueuse qui déménage ou qui prétend avoir déménagé et qui était enregistrée lors de la saison précédente avec une équipe triple lettre ou double lettre hors du territoire de recrutement de ladite nouvelle association ou organisation sans avoir obtenu au préalable la permission écrite selon la procédure de l'article 5.6.6 du présent règlement et déposé les documents prévus à l'article 5.6.2 B.

B. Les documents suivants peuvent être requis lors d'un déménagement :

- i) Comme locataire :
- Compte Hydro-Québec
 - Compte de téléphone
 - Statut des parents
 - Jugement de la cour supérieure (si applicable)
 - Confirmation du changement d'adresse
 - Assurance-maladie
 - Revenu Canada - Revenu Québec
 - Institution scolaire

Un affidavit doit être signé par les deux (2) parents confirmant leur déménagement.

- ii) Comme propriétaire :
- Documents notariés de l'achat
 - Compte de taxes, municipales – scolaires
 - Compte Hydro-Québec
 - Compte de téléphone
 - Statut des parents
 - Jugement de la cour supérieure (si applicable)
 - Confirmation de changement d'adresse
 - Permis de conduire
 - Assurance-maladie
 - Revenu Canada - Revenu Québec
 - Institution scolaire

Un affidavit doit être signé par les deux (2) parents confirmant leur déménagement.

- C. Ces documents doivent être déposés au bureau régional par l'équipe concernée pour acceptation. À défaut de fournir les documents requis, la joueuse devra se rapporter à l'équipe du territoire avec laquelle elle a évolué l'année précédente.

5.6.3 Condition spéciale d'établissement du domicile légal

À cause d'une situation familiale particulière, le Conseil d'administration d'une région peut, sur demande présentée avant le **1^{er} août** par une joueuse ou un des parents de cette dernière qui ont leur résidence habituelle dans cette même région, déterminer le territoire de recrutement de la joueuse. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel. Aucun autre changement ne sera autorisé pendant l'année en cours.

5.6.4 Mécontentement

- A. Toute mécontentement concernant le domicile légal d'une joueuse faisant suite à une décision rendue par le palier de juridiction concerné peut faire l'objet d'un appel, tel que prévu à l'article 11.6, auprès du Comité de discipline régional approuvé.
- B. Tout comité de discipline régional appelé à se prononcer sur l'article 5.6.4 doit rendre une décision dans les 15 jours calendrier suivant la date où le dossier a été porté à son attention. Cette règle a préséance sur l'article 11.8 C quant au délai.

5.6.5 Infraction

Une plainte de maraudage peut être portée contre une équipe, une association ou organisation qui « utilise » une joueuse visée par l'article 5.6.2, avant d'avoir finalisé la procédure indiquée dans ce règlement. Le comité de discipline de la juridiction concernée devra attendre la décision de l'arbitrage. Dans les autres cas, l'article 5.6.6 s'applique.

5.6.6 Transfert et partage

Dans tous les cas afin d'obtenir le droit d'enregistrer une joueuse provenant d'un autre territoire, une association ou organisation doit en faire la demande à sa région par le système informatique HCR de Hockey Canada.

Dans le cas d'un changement de région, l'association ou l'organisation doit obtenir la permission du représentant officiel de sa région et celle-ci doit obtenir celle du représentant officiel de la région de provenance de la joueuse.

Dans le cas d'un changement d'association ou d'organisation à l'intérieur d'une même région, l'association ou l'organisation doit obtenir la permission du représentant officiel de son association ou organisation, celle du représentant officiel de l'association ou organisation de la provenance de la joueuse et celle du représentant officiel de la région.

Cette permission n'est valide que pour l'année en cours et aucun autre changement ne sera autorisé.

Exception pour les joueuses de **classe AAA** : Toute demande de transfert ou de partage **devra respecter l'article 3.9 du Cahier de Charge AAA de la LHEQ féminin.**

5.7 Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) et pour liste de réserve M11 à Junior

NOTE: Le tableau doit se lire de la gauche vers la droite.

→	M11 AA	M11 A	M11 B	M9 niveau 2	M9 niveau 3
M11 AA	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
M11 A	→	→	J.A.	J.A.	J.A.
M11 B	→	→	→	→	J.A.

→	M13 AAA	M13 AA	M13 A	M13 B	M11 AA	M11 A	M11 B
M13 AAA	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
M13 AA	→	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
M13 A	→	→	→	J.A.	→	J.A.	J.A.
M13 B	→	→	→	→	→	→	J.A.

→	M15 AAA	M15 AA	M15 A	M13 AAA	M13 AA	M13 A	M13 B
M15 AAA	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
M15 AA	→	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
M15 A	→	→	→	→	J.A.	J.A.	J.A.
M15 B	→	→	→	→	→	J.A.	J.A.

→	M18 AAA	M18 AA	M18 A	M15 AAA	M15 AA	M15 A	M15 B
M18 AAA	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
M18 AA	→	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
M18 A	→	→	→	→	J.A.	J.A.	J.A.

→	Junior AA	Junior A	M18 AAA	M18 AA	M18 A
Junior AA	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
Junior A	→	→	→	J.A.	J.A.

Affiliations équipe fém vs équipe masc

→	M11 AA MASC	M11 BB MASC	M11 A MASC	M11 B MASC	M11 C MASC	M9 niv. 1 MASC	M9 niv. 2 MASC	M9 niv. 3 MASC	M9 niv. 4 MASC
M11 AA FEM	→	→	→	J.A.	J.A.	J.A.	→	J.A.	J.A.
M11 A FEM	→	→	→	→	J.A.	→	J.A.	J.A.	J.A.
M11 B FEM	→	→	→	→	J.A.	→	→	→	J.A.

→	M13 AA MASC	M13 BB MASC	M13 A MASC	M13 B MASC	M11 AA MASC	M11 BB MASC	M11 A MASC	M11 B MASC	M11 C MASC
M13 AA FEM	→	→	→	J.A.	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
M13 A FEM	→	→	→	→	→	→	J.A.	J.A.	J.A.
M13 B FEM	→	→	→	→	→	→	→	J.A.	J.A.

5.7.1 Nombre de joueuses affiliées

- Toutes les équipes peuvent signer un maximum de 19 joueuses affiliées.
- Une équipe peut aligner un maximum de six (6) joueuses affiliées.
- Pour toutes les divisions, les matchs d'essai sont comptabilisés lors des matchs de la saison régulière seulement.
- Lorsqu'une joueuse des divisions M13, M15, M18, Junior ou une gardienne de but est affiliée à deux (2) équipes, les matchs d'essai après le **10 janvier** se calculent séparément pour chacune des équipes où la joueuse est affiliée.
- Pour toutes les divisions, une gardienne de but affiliée, inscrite sur la feuille de match ne sera pas créditée d'un match d'essai si elle ne participe pas au jeu.

5.7.2 Provenance des joueuses

- A. Une joueuse évoluant pour une équipe féminine doit être affiliée à une équipe féminine.
- B. L'association, l'organisation ou la région n'ayant pas d'équipes féminines de classe ou de division inférieure pourra utiliser exceptionnellement des joueuses affiliées provenant du réseau masculin **à la suite d'une demande effectué à la région en respectant l'article 4.7.3.**
- C. Une joueuse affiliée doit provenir de la même division ou de la division immédiate inférieure :
 - i) Si la joueuse affiliée est choisie dans la même division, elle doit provenir d'une des classes inférieures à l'exception des gardiennes de but (Article 5.7.2 F).
 - ii) Si la joueuse est choisie dans la division inférieure, elle doit provenir :
 - De la classe immédiatement supérieure disponible.
 - De la même classe.
 - D'une des classes inférieures.

NOTE : À moins d'indication contraire aux tableaux d'affiliation à l'article 5.7.

- D. Une joueuse ne peut être libérée comme joueuse affiliée à moins d'avoir été libérée au préalable comme joueuse régulière. Une joueuse ne peut pas être libérée plus d'une fois dans une même saison.
- E. Dans la division Junior, il est seulement permis de signer des joueuses affiliées de deuxième (2^e) et troisième (3^e) année de la division M18 à l'exception d'une gardienne de but.
- F. Double affiliation : Les joueuses des divisions M9, M11, M13, M15, M18 et Junior peuvent être affiliées à un maximum de deux (2) équipes durant la même saison.
- G. Pour toutes les divisions, une gardienne de but pourra être affiliée à un maximum de trois (3) équipes incluant une équipe de la même division et classe à laquelle elle évolue comme gardienne de but régulier.
- H. Une équipe qui n'a qu'une (1) seule gardienne d'inscrite sur son formulaire de Composition officielle d'équipe pourra faire appel à une (1) gardienne de but affiliée, et ce, en tout temps.

5.7.3 Priorité sur la sélection des joueuses affiliées

Pour fins d'enregistrement des joueuses affiliées

- Les équipes AAA ont priorité sur toutes les équipes et ce, jusqu'au **1^{er} novembre** de chaque année, en ce qui concerne les joueuses de première (1^{re}) et de deuxième (2^e) année M18.
- Les équipes double lettre ont priorité sur toutes les équipes simple lettre et ce, jusqu'au **1^{er} décembre** de chaque année.

IMPORTANT : Avant ces dates, une équipe qui désire faire signer une joueuse affiliée doit obtenir la permission de la ou des équipes, de l'association ou l'organisation ayant priorité ci-haut mentionnées.

5.7.4 Joueuses graduées

- A. M11 à Junior

Pour les équipes des divisions M11 à Junior, une joueuse ne peut revenir à son équipe d'origine dès qu'elle est inscrite sur la feuille de match avec l'équipe supérieure pour le sixième (6^e) match après le **10 janvier**.

Une autorisation écrite de l'association ou l'organisation doit être accordée pour que la joueuse soit autorisée à participer à un sixième (6^e) match. Cependant, si l'équipe supérieure désire graduer une joueuse avant le sixième (6^e) match après le **10 janvier** et que l'association ou l'organisation de cette joueuse accepte qu'elle soit graduée dès ce moment, la joueuse pourra évoluer pour sa nouvelle équipe, mais ne pourra être retournée à son équipe d'origine pour le reste de la saison.

- B. La joueuse graduée ne doit pas être libérée de son équipe d'origine. Elle demeure inscrite comme joueuse régulière de son équipe et elle est calculée comme telle. De même, son équipe affiliée doit conserver son enregistrement dans l'équipe comme joueuse affiliée.
- C. Ces joueuses ne sont pas comptées parmi les 25, 23 ou 19 joueuses enregistrées avec l'équipe supérieure, mais elles sont comptées parmi les 25, 23 ou 19 joueuses régulières de l'équipe d'origine.

5.7.5 Date limite de signature pour joueuses affiliées

- A. Les joueuses affiliées doivent avoir été dûment inscrites sur le formulaire Composition officielle d'équipe comme joueuses affiliées au plus tard le **15 janvier** à minuit **heure de l'est**.
- B. Au Collégial, la date limite pour signer des joueuses affiliées est le **25 janvier** à minuit **heure de l'est**.

5.7.6 Obligation envers l'équipe de provenance

Aucune joueuse affiliée ne peut prendre part à un match si l'équipe aligne toutes les joueuses apparaissant sur le formulaire Composition officielle de l'équipe sauf pour une équipe n'ayant que neuf (9) joueuses plus une (1) ou deux (2) gardiennes sur le formulaire Composition officielle de l'équipe. Elle pourra avoir une joueuse affiliée en tout temps toujours en respectant l'article 5.7.6 C.

En tout temps, une équipe qui désire utiliser une de ses joueuses affiliées doit :

- A. Aviser le gérant ou l'entraîneur-chef de l'équipe concernée au moins 24 heures avant l'utilisation d'une telle joueuse.
- B. Dans un tel cas, une équipe ne peut refuser ou sanctionner l'utilisation de l'une de ses joueuses à une division ou classe AAA comme joueuse affiliée ; si le délai est plus court, il doit y avoir obligatoirement entente entre les deux (2) parties sous réserve de l'application du paragraphe C.
- C. Pour l'utilisation d'une joueuse affiliée entre les équipes AA et simple lettre d'une même association ou organisation, la priorité est celle de l'équipe d'origine de la joueuse lorsque celle-ci évolue la même journée que l'équipe qui a affilié la joueuse, à moins que l'association ou organisation qui a juridiction sur lesdites équipes simple lettre autorise la joueuse à y participer.

5.7.7 Nombre de joueuses de 21 ans permis

Une équipe ne peut avoir sur son formulaire Composition officielle d'équipe plus de six (6) joueuses régulières de 21 ans. De plus, il sera permis d'utiliser une (1) joueuse affiliée de 21 ans à condition qu'elle remplace une autre joueuse de 21 ans.

5.8 Libération d'une joueuse

5.8.1 Retour à l'équipe originale

Une joueuse libérée d'une équipe doit retourner à son équipe originale, à l'association ou l'organisation qui détient les droits sur les services de la joueuse, en vertu de l'article 5.2.

5.8.2 Date de libération

Aucune équipe ne peut libérer une joueuse entre le **10 janvier** à minuit et la fin de la saison.

5.8.3 Libération d'une joueuse suspendue

Une joueuse suspendue peut être libérée pendant la saison en cours sur acceptation du Conseil d'administration de qui elle relève. Cependant, elle devra purger tous les matchs de suspension avec sa nouvelle équipe.

5.8.4 Sous-classement d'une joueuse

Au simple lettre, une région peut exceptionnellement autoriser une joueuse à évoluer dans une division inférieure à la suite d'une évaluation en fonction de ses habiletés techniques ou d'un handicap physique mettant son intégrité physique en danger. Dans ce cas, un certificat médical est nécessaire.

Cette joueuse peut alors participer à toutes les activités de son équipe. Une telle permission est accordée par résolution du Conseil d'administration de la région et copie en est transmise au secrétariat provincial.

5.9 Joueuse de 16 et 17 ans

Au secteur féminin, une équipe Junior a le privilège d'enregistrer des joueuses affiliées provenant de la division M18 âgées de 16 et 17 ans à la condition que leur domicile légal soit à l'intérieur du territoire de recrutement de l'équipe. Le surclassement est fait au besoin.

5.10 Section collégiale

Les joueuses libérées par le réseau collégial avant le **10 janvier** pourront être éligibles pour joindre le réseau M18 AA, le M18 AAA féminin et le Junior AA.

5.11 Absence de hockey dans sa division

Toute joueuse demeurant dans un territoire de recrutement où il n'y a pas de hockey organisé pour sa division peut jouer dans un autre territoire de recrutement près de son domicile légal après avoir obtenu l'autorisation de sa région.

5.12 Remplacement d'une gardienne de but

Toute équipe voulant remplacer une (1) gardienne de but blessée et dans l'incapacité de jouer pour le reste de la saison doit présenter un certificat médical à cet effet et en faire la demande aux responsables du Conseil d'administration dont elle relève qui en fixera les modalités.

5.13 Division d'âges

5.13.1 Tableau des âges (Tableau 12.1)

5.13.2 Division de recrutement

Toute joueuse doit jouer dans la division correspondante à son âge, sauf dans les cas expressément prévus aux règlements.

5.14 Équipe qui veut évoluer dans un autre territoire

Pour évoluer dans un autre territoire que celui régi par Hockey Québec, une équipe doit :

- A. Obtenir la permission écrite du Conseil d'administration de Hockey Québec de négocier son entrée sous une autre juridiction.
- B. Obtenir de la nouvelle juridiction l'autorisation d'y entrer.
- C. Soumettre le tout pour approbation à Hockey Canada par l'intermédiaire des exécutifs concernés.
- D. La permission est valide pour une saison seulement.

5.15 Document requis pour enregistrer une ligue à la région

Les documents requis pour l'enregistrement d'une ligue à la région sont :

- A. Les coordonnées du président et du secrétaire de la ligue ;
- B. Un chèque ou mandat-poste au montant de la cotisation exigée ;
- C. Le nom des administrateurs des organisations ;**
- D. Une copie des règlements généraux (s'il y a lieu) ;
- E. Une copie des règlements de la ligue (s'il y a lieu) ;
- F. Une copie du calendrier des matchs.

NOTE : Les documents exigés à C, D, E et F doivent être conservés au secrétariat régional ou provincial selon le cas.

Le Conseil d'administration régional ou provincial de Hockey Québec doit s'assurer que la formation de ligue respecte la philosophie et les objectifs de la fédération. Il est le seul à approuver la formation d'une ligue par résolution écrite chaque année avant le début des activités.

5.16 Exigences pour la division M11

Pour la division M11, la date de début des activités de match, des équipes et des ligues ne peut se faire avant la deuxième (2^e) fin de semaine complète d'octobre. Les matchs hors concours peuvent se tenir durant les deux (2) semaines précédentes. La région aura la responsabilité de définir les modalités et le nombre de matchs présaison.



CHAPITRE 6

SECTEUR INITIATION

CHAPITRE 6 – SECTEUR INITIATION

6.1 Exigences pour le M7 et M9

- A. Toutes les associations ou organisations de hockey mineur ont l'obligation de se conformer au Programme M9 tel que décrit dans le Guide des opérations.
- B. Toute association ou organisation doit détenir un programme d'initiation s'adressant au M7 et M9. Ce programme doit obligatoirement inclure annuellement 20 heures d'enseignement au M7 et M9. Les enfants doivent être inscrits et participer à un programme selon leur division d'âge et leurs habiletés. L'association ou l'organisation devra faire évaluer son programme d'initiation par l'entraîneur-chef initiation régional ou ses mandataires.

Les programmes d'initiation doivent rencontrer les critères et les éléments de contenu tel que spécifié par le Comité provincial initiation pour être validés par l'entraîneur-chef initiation. Le Conseil d'administration régional recommandera au Comité provincial initiation le programme pour approbation avant la date de début des leçons (Tableau 6.8).

La région doit s'assurer que le programme initiation pour les joueuses M9 soit terminé avant d'enregistrer les équipes.

6.2 M9

Le début des activités des ligues ne peut se faire avant le 1^{er} décembre pour la division M9.

- À la division M9, la formation finale des équipes aura lieu après la 18^e leçon seulement.
- À la division M9, un maximum de deux (2) matchs est autorisé avant la fin des 18 leçons.
- Les matchs intra-AHM sont permis entre la fin des leçons et le début de la saison afin de compléter l'évaluation des joueuses et la formation des équipes.

Un maximum de deux (2) matchs est autorisé.

Les matchs d'évaluation pourront se tenir en fonction des options suivantes :

- Option 1 – Deux (2) matchs entre les leçons 9 et 10
- Option 2 – Un (1) match entre les leçons 6 et 7, puis le second, entre les leçons 13 et 14
- Option 3 – Deux (2) matchs après la leçon 18

Les équipes de la division M9 doivent obligatoirement évoluer dans une ligue à l'intérieur de leur territoire de recrutement sauf sur autorisation de la région.

Dans les cas très particuliers (manque de joueuses, distance, etc.), un deuxième (2^e) territoire de recrutement ou une région limitrophe peut être impliqué dans la ligue. Toutefois, avant d'entreprendre toute démarche, les territoires de recrutement de deux (2) régions différentes doivent obtenir l'autorisation écrite de leur région respective afin de regrouper leurs équipes.

6.3 Signature des joueuses M9

6.3.1 Nombre maximum de joueuses enregistrées

Le maximum de joueuses régulières que chaque équipe de division M9 peut enregistrer est de 12 joueuses plus une (1) gardienne de but.

6.3.2 Nombre minimum de joueuses enregistrées avant le premier (1^{er}) match

Le minimum de joueuses régulières que chaque équipe M9 doit enregistrer avant le premier (1^{er}) match est de six (6) joueuses plus une (1) gardienne de but.

6.3.3 Nombre recommandé de joueuses

Le nombre de joueuses recommandé pour former une équipe est de huit (8) joueuses plus une (1) gardienne de but, ou de neuf (9) joueuses. Dans le cas d'une équipe de neuf (9) joueuses, une rotation s'effectuera afin qu'une (1) joueuse prenne la position de gardienne de but à chaque match.

6.4 Classification M9

En fonction du nombre de joueuses inscrites au **15 septembre** (excluant les gardiennes de but), l'association ou l'organisation doit déterminer du nombre d'équipes qu'elle doit former par territoire de recrutement accepté par la région, pour établir la classification de la division M9. La classification 1-2-3-4 pour cette division correspond au tableau ci-dessous.

- A. Une organisation ou une association peut faire une demande à sa région, afin de surclasser ou de sous-classer une (1) ou des équipes.
- B. En début de saison, le nombre de joueuses composant les équipes M9 doit être réparti en nombre égal ou plus élevé, maximum une (1) joueuse entre l'ensemble des équipes.
- C. Afin de répondre à des cas particuliers (absences fréquentes ou abandons de joueuses), une association ou organisation pourra faire une demande de dérogation à sa région afin d'avoir un écart plus grand de joueuses entre certaines équipes.

NOTE : Les classes 1 et 4 ne sont pas applicables au hockey féminin, seules les classes 2 et 3, s'appliquent.

Niveau	Joueuses	1 équipe	Joueuses	2 équipes	Joueuses	3 équipes	Joueuses	4 équipes
1	0	0	0	0	0	0	8	1
2	8	1	8	1	8	1	8	1
3	0	0	8	1	8	1	8	1
4	0	0	0	0	8	1	8	1
Total	8	1	16	2	24	3	32	4
Niveau	Joueuses	5 équipes	Joueuses	6 équipes	Joueuses	7 équipes	Joueuses	8 équipes
1	8	1	8	1	8	1	16	2
2	8	1	16	2	16	2	16	2
3	16	2	16	2	16	2	16	2
4	8	1	8	1	16	2	16	2
Total	40	5	48	6	56	7	64	8
Niveau	Joueuses	9 équipes	Joueuses	10 équipes	Joueuses	11 équipes	Joueuses	12 équipes
1	16	2	16	2	16	2	24	3
2	16	2	16	2	24	3	24	3
3	24	3	24	3	24	3	24	3
4	16	2	24	3	24	3	24	3
Total	72	9	80	10	88	11	96	12
Niveau	Joueuses	13 équipes	Joueuses	14 équipes	Joueuses	15 équipes	Joueuses	16 équipes
1	24	3	24	3	24	3	32	4
2	24	3	24	3	32	4	32	4
3	32	4	32	4	32	4	32	4
4	24	3	32	4	32	4	32	4
Total	104	13	112	14	120	15	128	16

NOTE : Au-delà de 16 équipes, chaque équipe supplémentaire est classée selon l'ordre suivant: 3-4-2-1.

6.5 Le surclassement et l'affiliation des joueuses M7 et M9

6.5.1 Joueuses surclassées

En respectant le règlement établi par chaque région, toute joueuse à sa dernière année d'âge correspondant aux divisions M7 et M9 pourra évoluer dans une division supérieure à l'intérieur de la classe la plus élevée de son territoire de recrutement.

Toute association ou organisation qui désire faire évoluer une desdites joueuses dans une division supérieure à la sienne doit :

- Déposer une évaluation écrite de la joueuse concernée à la région ;
- Obtenir l'autorisation de sa région sur recommandation de son association ou organisation.

Dans le cas où un surclassement est nécessaire afin de combler un manque de gardienne de but à la division M11, la région, après évaluation, pourra autoriser le surclassement à l'ensemble des classes.

NOTE : Le surclassement des joueuses doit tenir compte du niveau d'habileté de ces dernières, afin qu'elles soient affiliées dans la classe correspondante.

6.5.2 Joueuses affiliées

Pour les équipes de division M9, une joueuse ne peut revenir à son équipe originale dès qu'elle est inscrite sur la feuille de match avec l'équipe supérieure pour le sixième (6^e) match après le **10 janvier** (Article 5.7.4).

Toute équipe qui désire faire évoluer une joueuse pour un sixième (6^e) match dans la division supérieure devra, avant d'aligner celle-ci, suivre la procédure prévue à l'article 7.5.1 pour le surclassement.

Lorsqu'une équipe utilise une joueuse affiliée, elle doit l'indiquer sur la feuille de match par les initiales J.A.

NOTE : En tout temps les règles d'affiliation 5.7, 5.7.1, 5.7.2, 5.7.3 et 5.7.4 s'appliquent.

Aucune joueuse M9 affiliée ne peut prendre part à un match si l'équipe aligne toutes les joueuses apparaissant sur le formulaire Composition officielle d'équipe sauf pour une équipe ayant sept (7) joueuses et moins, plus une (1) gardienne sur son formulaire d'enregistrement. Elle pourra alors utiliser une (1) ou des joueuses affiliées en tout temps afin d'atteindre le nombre recommandé de huit (8) joueuses en respectant l'article 5.6.6.

6.5.3 Tableau d'admissibilité pour joueuses affiliées (J.A.) M9 et pour la liste de réserve

NOTE : Le tableau doit se lire de la gauche vers la droite.

→	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	M7
Niveau 1	→	J.A.	J.A.	J.A.	J.A.
Niveau 2	→	→	J.A.	J.A.	J.A.
Niveau 3	→	→	→	J.A.	J.A.
Niveau 4	→	→	→	→	J.A.

NOTE : L'affiliation des joueuses M7 doit tenir compte du niveau d'habileté de ces dernières, afin qu'elles soient affiliées dans la classe correspondante.

6.6 L'environnement du secteur initiation et son adaptation

Le tableau suivant fait référence à la division M7. Pour les règles et l'environnement M9, se référer au Guide des opérations M9 demi-glace.

Buts :	Mini buts et non ancrés Un diamètre d'un (1) mètre devra être tracé autour des buts. Aucune joueuse (offensive comme défensive) ne pourra se retrouver dans cette zone.
Contact (mise en échec) :	Aucun contact corporel volontaire n'est permis.
Échauffement avant le match :	Obligatoire pour toutes les joueuses pendant deux (2) minutes pour la division M7.
Entraîneur initiation :	Pour le M7, l'entraîneur initiation peut être sur la glace en patins pour animer et voir au bon déroulement du match.
Gardiennes M7 :	Aucune joueuse ne peut porter l'équipement de gardienne de but pour les festivals M7 et des leçons du programme Initiation. Toutes les joueuses pourront expérimenter la position de gardienne de but lors des pratiques et des matchs organisés entre les associations ou organisations.
Nombre de joueuses sur la glace :	Cinq (5) joueuses.
Officiels :	Aucun officiel mineur n'est requis pour le match pour le M7. La présence d'un officiel est facultative.
Pénalité :	Les pénalités ne sont pas appelées dans la division M7.
Mise en jeu :	Pour le M7, les mises en jeu conventionnelles se font seulement lors des changements de joueuses. Après un but, l'équipe ayant marqué devra se retirer dans sa demi-zone pour la reprise du jeu.
Rondelles :	4 onces (rondelle bleues)
Statistiques :	Aucune feuille de match et aucune statistique ne sont tenues au M7.
Surface de jeu M7 :	$\frac{1}{3}$ de la surface de jeu réglementaire (Largeur) ou sur une surface maximum de 100 par 60. Il n'est pas nécessaire de placer des petites bandes pour diviser les surfaces de jeu. Quelques cônes ou des diviseurs partiels suffisent pour recouper chaque portion de glace servant pour un match.
Temps de présence sur la glace :	Au M7, il y a changement obligatoire des joueuses évoluant en même temps sur la patinoire, au maximum, à toutes les 90 secondes à trois (3) minutes de jeu chronométrées à temps continu.
Nombre de matchs par jour en saison régulière et en tournoi	Équipe : Une période de repos d'une (1) heure débutant à la fin du premier match de la journée est obligatoire lorsqu'une équipe doit jouer deux (2) matchs dans la même journée.
	Joueuse : Toute joueuse régulière ou affiliée peut participer à un maximum de deux (2) matchs dans la même journée, et ce, sans tenir compte du délai d'une (1) heure entre les matchs.

6.7 Le calendrier de saison

Le calendrier d'une saison est de première importance dans quelque pratique sportive qu'il soit et cela est d'autant plus vrai lorsqu'on s'adresse à la clientèle initiation. Il faut donc que le calendrier soit géré toujours en fonction du développement de l'enfant et de son âge.

On doit alors statuer sur ce qu'on appelle le volume de pratique (la quantité de leçons, entraînements, matchs et la fréquence).

Début des leçons	M7	M9
	Mi-septembre	Début septembre
Début de la saison	1 ^{re} fin de semaine complète qui suit la Fête du travail	1 ^{re} fin de semaine complète qui suit la Fête du travail Matches hors-concours : maximum 2 matchs (Réf. : Art. 6.2)
Phase de transition	Non applicable au M7	À compter du 15 mars Falcultatif : Se référer au Guide M9
Séries et Championnats de fin de saison	Aucun	Aucun
Règlements particuliers initiation		
	M7	M9
Fin de saison	Article 1.4 des règlements administratifs	Article 1.4 des règlements administratifs
Ratio (fréquence) Recommandé	Une (1) à deux (2) fois par semaine	Deux (2) à trois (3) fois par semaine
Nombre de matchs par année	Pas de calendrier officiel de matchs.	En saison régulière 26 matchs par année maximum
Nombre de tournois M9 ou festivals M7	Trois (3) festivals	Trois (3) tournois
Recommandation spéciale		
	M7	M9
Recommandation après saison	La période estivale devrait être consacrée à l'initiation et au développement d'autres habiletés ou pratiques sportives à l'extérieur.	

6.8 Les tournois

6.8.1 Tournoi M9

- A. Tous les tournois M9 devront obligatoirement se dérouler selon la formule demi-glace, sans exception.
 - Les règles de jeu appliquées sont celles du Guide des opérations M9.
- B. Chaque équipe devra jouer un minimum de quatre (4) matchs garantis au cours du même tournoi.
- C. Sans égard au format, chaque tournoi devra respecter les critères mentionnés ci-haut en ce qui a trait au jeu et à la réglementation demi-glace, ainsi qu'au nombre de matchs garantis aux équipes.
- D. En lien avec les orientations du programme M9, il est recommandé d'adopter le format de tournoi Participation sans pointage et ni classement.
 - Le format de tournoi avec éliminations peut être adopté. Si ce format est adopté, vous devez vous référer au Guide des opérations M9 pour les formules permises.
- E. Aucune période de surtemps ne sera permise au M9. En cas d'égalité après le temps régulier, il y aura fusillade tel que stipulé à l'article 9.7.2.
- F. Aucun tournoi M9 ne pourra débiter avant la première (1^{re}) fin de semaine de décembre.

6.8.2 Règles de jeu à suivre pour un festival M7

- A. Tout festival M7 sera obligatoirement tenu sur un tiers ($\frac{1}{3}$) de la glace.
- B. Tout festival M7 se déroulera obligatoirement sans gardienne et avec mini-but (36"x12").
- C. Un diamètre d'un (1) mètre devra être tracé autour des buts. Aucune joueuse (offensive comme défensive) ne pourra se trouver dans cette zone.
- D. Chaque festival M7 pourra décider d'opposer lors de son événement quatre (4) ou cinq (5) joueuses pour chaque équipe.
- E. Aucun pointage ne sera inscrit au tableau.
- F. Après un (1) but, l'équipe ayant marqué devra se retirer dans sa demi ($\frac{1}{2}$) zone pour la reprise du jeu.
- G. Chaque équipe pourra déléguer un entraîneur enregistré dans le système informatique HCR sur la glace pour animer et aider au déroulement du match. L'utilisation d'officiels n'est pas obligatoire. On recommande toutefois d'utiliser ces occasions pour développer de jeunes officiels et créer une habitude de communication entre les intervenants et les joueuses.
- H. Aucun festival M7 ne pourra débiter avant la première (1^{re}) fin de semaine de décembre.

6.8.3 Coût et sanction pour un Festival M7 ou Journée de hockey mineur

Un festival M7 ou une journée de hockey mineur sont un ensemble de matchs entre des équipes de hockey provenant d'un maximum de trois (3) régions limitrophes incluant la région hôte. Les événements doivent recevoir l'acceptation des régions concernées et doivent être tenus en respectant les conditions suivantes :

- A. Une permission doit être obtenue de la région pour organiser une telle activité.
- B. Un frais de sanction est exigé par la région (**Voir site Internet Hockey Québec**).
- C. Le coût maximum d'inscription pour une équipe (**Voir site Internet Hockey Québec**).
- D. Les officiels doivent être accrédités pour la saison en cours.
- E. Toutes les équipes participantes doivent être dûment affiliées à Hockey Québec.
- F. Une équipe doit jouer un minimum de deux (2) matchs et un maximum de trois (3).
- G. Aucune ronde éliminatoire ou classement n'est permis dans le but de déterminer un champion.
- H. Tous les règlements de Hockey Québec s'appliquent.

6.9 Expulsion

Toute joueuse cumulant un total d'au moins trois (3) punitions mineures pendant le même match, sera expulsée du match et devra se retirer à son vestiaire pour le reste du match.

6.10 Saison régulière – Heure limite de début de match

Division	Horaire de match prévu (vendredi et samedi)	Début du match (vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
M7	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
M9	19 h 30	19 h 30	19 h 30	19 h 30

6.11 Tournois et festivals M7 – début des matchs de fin de journée

Division	Horaire de match prévu (vendredi et samedi)	Début du match (vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
M7	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
M9	19 h 30	19 h 30	19 h 00	19 h 00



CHAPITRE 7

AUTRES RÈGLES

CHAPITRE 7 – AUTRES RÈGLES

7.1 Feuille de match

- A. Avant chaque match, l'entraîneur du match doit valider électroniquement ou signer la feuille de match reconnue par Hockey Québec ou la feuille d'alignement officielle de la ligue.
- B. Toute personne officiant derrière le banc doit être un membre et son nom doit être inscrit sur la feuille de match, à défaut de quoi l'équipe perdra le match s'il y a contestation d'admissibilité qui fait la preuve que la personne était inadmissible.
- C. Lorsqu'une équipe utilise une joueuse affiliée, elle devra l'indiquer sur la feuille de match par les initiales J.A. Elle devra également rayer le ou les noms des joueuses absentes au match. Avant de déterminer l'éligibilité d'une joueuse affiliée, le comité de discipline approprié doit enquêter avant de rendre sa décision. À la première (1^{re}) offense, l'entraîneur aura un (1) avertissement et s'il y a récidive, il sera suspendu pour un (1) match.
- D. À moins de preuve contraire acceptée par le Comité de discipline concerné, tout membre est considéré avoir pris part à un match si son nom apparaît sur la feuille de match.

7.2 Nombre de matchs par jour

- A. Équipe
Une période de repos de trois (3) heures débutant à la fin du premier match de la journée est obligatoire lorsqu'une équipe doit jouer deux (2) matchs dans la même journée.
- B. Joueuse
Toute joueuse régulière ou affiliée peut participer à un maximum de deux (2) matchs dans la même journée, et ce, sans tenir compte du délai de trois (3) heures entre les matchs.

7.3 Équipement protecteur

En tout temps durant les activités de hockey, toutes les joueuses incluant les gardiennes de but doivent porter les équipements protecteurs suivants :

- A. Un casque protecteur dûment approuvé par l'ACNOR (CSA) ;
- B. Un protecteur facial complet dûment approuvé par l'ACNOR (CSA) ;
- C. Un protège-cou dûment approuvé par le Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) ;
 - i) Couvrant toute la face antérieure du cou située entre sa base et l'extrémité supérieure de la pomme d'Adam ;
 - ii) Fait d'un matériel empêchant un coup de lame de patin de couper ou de lacérer la partie protégée du cou ;
 - iii) Conçu de façon à empêcher son déplacement au cours du jeu.

NOTE : Le port du protège-cou n'est pas obligatoire pour les joueuses des équipes provenant de l'extérieur du Canada.

- D. Les gardiennes de but doivent porter un protecteur de gorge rigide en plus de tous les équipements protecteurs cités dans les paragraphes précédents.
NOTE : Le port d'un protecteur de gorge rigide n'est pas obligatoire pour les gardiennes de but provenant de l'extérieur du Québec.
- E. L'officiel en charge du match doit refuser la permission de jouer à tout membre n'ayant pas l'équipement requis, tel que prévu par les règlements de Hockey Québec et de Hockey Canada.
- F. Le port du protecteur buccal est facultatif pour toutes les divisions et classes.

7.4 Officiels du match

- A. Tous les officiels membres de Hockey Québec doivent être dûment accrédités et apposés l'écusson de Hockey Québec et Hockey Canada sur leur chandail d'officiel et seul cet écusson peut être arboré.

Tout écusson ou identification supplémentaire apposée sur le chandail ou le casque ou le pantalon doit faire l'objet d'une approbation de Hockey Québec.

- B. Le port du chandail rayé noir est obligatoire pour tous les officiels d'un match.
- C. Un entraîneur ou une joueuse ne peut pas officier comme arbitre ou juge de lignes dans la division de la ligue où il entraîne ou elle joue, sauf dans le cas prévu dans les règles de jeu de Hockey Canada.
- D. Le port d'un casque protecteur ainsi qu'une demi-visière approuvée ACNOR est obligatoire pour tous les officiels sur glace.

7.5 Membre suspendu

- A. Lors d'un match, toute équipe qui utilise les services d'un membre suspendu (joueuse ou officiel d'équipe) perd automatiquement ce match ainsi que son point Franc Jeu et d'autres sanctions peuvent être imposées.
- B. Tout membre prenant connaissance de l'utilisation par une équipe d'un membre suspendu doit en informer immédiatement le Comité de discipline et la ligue concernée.
- C. De plus, le membre suspendu doit purger sa suspension (Article 1.5 A).
- D. D'autres sanctions peuvent être imposées au membre suspendu en question et aux responsables de l'équipe.

L'entraîneur-chef de l'équipe sera suspendu un (1) match pour la première (1^{re}) offense et trois (3) matchs s'il y a récidive.

7.6 Poignée de main

- A. Au début ou à la fin de chaque match, les joueuses de chacune des équipes s'échangeront une poignée de main dans le but de faire preuve d'esprit sportif et de démontrer une attitude constructive face à la compétition.
- B. Tel que stipulé dans les règles de jeu (début du match et des périodes), toutes les joueuses doivent demeurer à leur banc respectif ou au banc des punitions à la fin du match et ce, jusqu'à l'avis de l'arbitre.

Au signal de l'arbitre :

- i) les joueuses se dirigeront au centre de la patinoire pour échanger la poignée de main ;
 - ii) les joueuses se dirigeront à leur vestiaire dans l'éventualité qu'il a été décidé de ne pas procéder à l'échange de la poignée de main.
- C. L'arbitre du match peut, dans des circonstances particulières, interdire la poignée de main entre les joueuses, s'il juge qu'elles ne sont pas dans de bonnes dispositions pour la réaliser.
 - D. Une punition d'extrême inconduite en plus de toute autre punition qu'elle aurait pu encourir seront imposées à toute joueuse :
 - i) qui est clairement identifiée comme étant l'instigatrice d'un attroupement au moment de la poignée de main. La joueuse recevra une punition d'extrême inconduite en plus de toute autre punition qu'elle aurait pu encourir.

NOTE : La punition d'extrême inconduite peut être décernée à la joueuse jugée l'instigatrice de l'attroupement, nonobstant le fait que l'arbitre ne décerne aucune punition suite à cet attroupement.

- ii) qui ne riposte pas après avoir été frappée, n'écopera d'aucune punition en vertu de cet article, mais pourra être pénalisée pour toute autre infraction aux règles de jeu.

7.7 Délai ou retard à un match sans force majeure

Une équipe qui n'est pas présente à l'heure, **sans situation de force majeure**, prévue pour le début du match se verra accorder un délai de 15 minutes et ce, incluant la période d'échauffement, afin qu'elle présente le nombre minimal de joueuses sur la patinoire pour débiter le match. De plus, une pénalité de deux (2) minutes lui est imposée pour avoir retardé le match. Après ce délai, l'équipe perd par forfait (0-1) ainsi que son point Franc Jeu.

7.8 Délai ou retard à un match dû à une situation de force majeure

L'instance de qui relève le match pourra accorder un délai supplémentaire pour le début de celui-ci et ce, incluant la période d'échauffement, afin qu'elle présente le nombre minimal de joueuses sur la patinoire pour débiter le match. L'instance pourra soit reporter le match ou l'annuler. Si l'instance doit annuler le match, l'équipe perd par forfait mais elle conserve son point Franc Jeu.

7.9 Contact physique

7.9.1 Définition du contact physique

Le contact physique est défini comme étant une tactique défensive individuelle visant à bloquer de façon réglementaire la progression d'une porteuse de rondelle adverse. Cette tactique est le résultat du mouvement de la joueuse défensive qui restreint le mouvement de la porteuse de la rondelle, à l'aide du patinage, de l'angle d'approche et du positionnement. Le contact ne peut survenir qu'au cours du processus normal de jouer la rondelle en premier, à la condition qu'il n'y ait pas de geste évident de projection de la joueuse en utilisant la hanche, l'épaule ou le bras pour séparer la porteuse de la rondelle. Le contact physique ne pourra s'appliquer si la situation en est une de collision face à face ou de placement en fond de territoire (Dump In).

7.9.2 Contact physique au hockey féminin

Division	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique
M7	5-6	✓	N/A
M9	7-8	Niveau 1-2-3-4	N/A
M11	9-10	A-B	N/A
M13	11-12	AA-A	AAA
M15	13-14	AA-A	AAA
M18	15-17	AA-A	AAA
Junior	17-21	A-B	N/A

Ligue scolaire - RSEQ

Division	Âge	Sans contact physique ni mise en échec	Contact physique
Collégial	17-20	N/A	D1(F) et D2(F)
Universitaire		N/A	Féminin

7.9.3 Manifestation antisportive

Toutes formes verbales, sonores ou gestuelles de manifestations d'enthousiasme par une joueuse ou un officiel d'équipe à la suite d'un contact physique et/ou une implication physique lors d'un duel, feront l'objet d'un avertissement à l'équipe fautive.

Si une récidive a lieu, l'équipe en faute sera pénalisée par une punition mineure de banc. Lors de toute récidive subséquente de la part d'une joueuse ou d'un officiel d'équipe, l'entraîneur-chef se verra imposer une punition d'extrême inconduite de match.

7.10 Protêt

Tout protêt doit être étudié par l'instance appropriée identifiée à cet effet.

- A. Aucun protêt concernant le jugement d'un officiel (arbitre, juge de lignes, etc.) ne doit être pris en considération. La décision de l'officiel à ce sujet est finale.
- B. Tout protêt contre une décision d'un officiel en rapport avec l'application ou la non-application d'une règle de jeu doit être fait par un membre en règle.
- C. Le protêt n'est recevable que s'il répond à la procédure suivante :

➤ **Première étape à suivre :**

Un avis de protêt doit être donné à l'officiel au moment de l'infraction ou à l'arrêt du jeu qui suit. L'officiel doit le faire inscrire sur la feuille de match en précisant le moment où il lui est signifié.

Si cette étape n'est pas complétée, le protêt est irrecevable.

➤ **Deuxième (2^e) étape à suivre :**

En saison régulière : L'équipe concernée doit donner suite à son protêt par écrit par la poste au Conseil d'administration de la ligue où l'équipe opère et une copie doit être expédiée par la poste, par courriel ou remis en main propre aux personnes concernées (au gérant, à l'entraîneur, au président de l'association ou organisation de l'équipe adverse), dans un délai de 48 heures suivant le match (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) accompagné d'un dépôt en argent ou virement bancaire au montant de 100 \$.

En tournois, séries éliminatoires, championnats régionaux, interrégionaux ou provinciaux : l'équipe concernée doit donner suite à son protêt par écrit au plus tard une (1) heure après la fin du match concerné au registraire ou officier de l'événement où s'est joué le match et être accompagné d'un dépôt en argent au montant de 200 \$.

Les montants suivants en argent **ou virement bancaire** doivent accompagner les protêts.

Toutes divisions et classes	
Saison régulière	100 \$
Séries éliminatoires	200 \$
Tournois, championnats régionaux / provinciaux	200 \$

- D. Les argents seront remis seulement lorsque le requérant ayant logé le protêt obtiendra une décision en sa faveur.
- E. Dans les tournois et les championnats, la décision du Comité de discipline à qui le protêt est référé est irrévocable et sans appel.
- F. Dans le cas où une équipe ne donne pas suite à un protêt, elle se voit imposer une amende équivalente à la moitié du montant requis pour le dépôt.

7.11 Code de discipline

Hockey Québec insiste pour que toutes les activités liées au hockey se déroulent dans le respect intégral des règles d'éthique. Il est donc particulièrement interdit d'user de toute forme de violence physique, bataille, conduite antisportive ou abus verbal et/ou physique ainsi que tout processus d'initiation (brimade). Tout manquement sera sévèrement sanctionné.

De plus l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux pour provoquer ou orchestrer des comportements violents est strictement interdite. Tout manquement sera sévèrement sanctionné par le comité de discipline concerné.

7.11.1 Agresseur - Instigateur - «3^e homme » ... (toutes divisions)

Toute joueuse se méritant une punition d'instigateur, d'agresseur ou de «3^e homme » (identifié par le code A-1, A-4 ou D-7) en plus de celle identifiée par la lettre D sur la feuille de match est suspendue pour chacune de ses infractions.

7.11.2 Bataille

Toute joueuse se méritant une punition pour bataille se verra imposer une sanction telle que définie au tableau 7.10.6. De plus, toutes joueuses et tous entraîneurs se verront imposer une sanction additionnelle s'il y a bataille dans les cinq (5) dernières minutes de jeu régulier d'un match ou à n'importe quel moment d'une période supplémentaire.

7.11.3 Mise en échec par-derrière et coup à la tête

- A. Toute joueuse se méritant une punition mineure ou majeure pour mise en échec par-derrière ou pour coup à la tête se verra imposer une sanction telle que définie au tableau 7.10.6.
- B. Dans les divisions sans mise en échec corporelle, une joueuse qui intentionnellement met en échec un adversaire reçoit l'une ou l'autre des punitions suivantes, A39-D39, B39-D39 et/ou E39-B39 (Tableau 7.10.6).

7.11.4 Extrême inconduite et inconduite grossière

Toute joueuse se méritant une punition d'extrême inconduite ou une punition d'inconduite grossière (identifiée par la lettre D sur la feuille de match) est suspendue pour chacune de ses infractions.

7.11.5 Punitions de match (toutes divisions)

Toutes punitions de match identifiées par la lettre E sur la feuille de match entraînent une suspension minimum de trois (3) matchs. De plus, chaque cas doit être référé au Comité de discipline concerné. Pendant les tournois, toutes punitions de match, à l'exception de celles pour agression physique envers un officiel, doivent être traitées par le comité de discipline du tournoi.

Si un membre est trouvé coupable d'agression physique délibérée envers un officiel, il pourra être suspendu pour un (1) an ou plus (Réf. 11.5 Hockey Canada).

Toute agression physique ou menace envers un officiel doit être référée au Comité de discipline concerné régional ou provincial.

7.11.6 Tableau des sanctions

Pour fins d'application des articles 7.10.1, 7.10.2, 7.10.3, 7.10.4, 7.10.5 et 7.10.7, le tableau suivant permet de déterminer les sanctions à servir.

OFFENSES ET SANCTIONS

Une OFFENSE consiste à se voir décerner un ou plusieurs codes de punitions d'une même catégorie d'infraction dans un match. Une SANCTION consiste à se voir décerner un ou plusieurs matchs de suspension par suite d'une infraction commise. Ce nombre correspond à chacun des codes reçus et selon l'offense à laquelle le membre est rendu pour cette catégorie d'infraction.

	Catégories d'infractions	Codes de punition	1 ^{re} offense	2 ^e offense	3 ^e offense
1.	Instigateur (+ NOTE 1)	A4	2 matchs	4 matchs+CD	Ind.+CD
2.	Agresseur (+ NOTE 1)	A1	2 matchs	4 matchs+CD	Ind.+CD
NOTE 1: Les punitions pour instigateur (A4) et agresseur (A1) sont toujours accompagnées d'une punition pour bataille (B2+D2 ou B3+D3).					
3.	3 ^e homme (pacificateur)	D7	2 matchs	4 matchs+CD	Ind.+CD
4.	La 1 ^{re} joueuse à quitter le banc lors d'une bataille qui ne se bat pas	A8+A8 +D8	2 matchs	4 matchs+CD	Ind.+CD
5.	3 ^e homme (avec bataille)	D7+B2+D2	2+2 total 4 matchs	4+4+CD Total 8 matchs	Ind.+CD
6.	La 1 ^{re} joueuse à quitter le banc lors d'une bataille qui se bat	A8+A8+D8+B2+D2	2+2 total 4 matchs	4+4+CD Total 8 matchs	Ind.+CD
7.	Bataille	B2+D2* ou B3+D3*	2 matchs	4 matchs+CD	Ind.+CD
Pour les catégories 1 à 7 inclus.		Si dans le dernier 5 min. du match ou en supplémentaire	Joueuse: + 1 match	Joueuse: + 2 matchs	Joueuse: Ind.+CD
			Entraîneur: avertissement	Entraîneur: 1 match	Entraîneur 1 match
Pour les catégories 1 à 7 incl., les infractions A1-A4-D7-D8 se cumulent ensemble et les infractions pour bataille B2+D2 ou B3+D3 se cumulent séparément de A1-A4-D7-D8. Les infractions D6 doivent se jumeler aux codes B2+D2 ou B3+D3.					
8.	Mise en échec par-derrière	A40+D40	1 match	2 matchs	Ind.+CD
		B40+D40	2 matchs	4 matchs	Ind.+CD
9.	Mise en échec Référence 8.5.3 B)	A39+D39	1 match	2 matchs	Ind.+CD
		B39+D39	2 matchs	4 matchs	Ind.+CD
		E39+B39	3 matchs+CD	3 matchs+CD	Ind.+CD
Pour les catégories 8 et 9, les mineures et les majeures se cumulent séparément.					
10.	Coup à la tête	Majeure: B48+D48	2 matchs	4 matchs	Ind.+CD
11.	Toutes les autres extrêmes inconduites et les inconduites grossières	D-... (toutes sauf D2-D3-D7-D8-D39-D40-D48)	Joueuse: 1 match	Joueuse: 2 matchs	Joueuse : Ind.+CD
			Officiel d'équipe : 2 matchs	Officiel d'équipe : 4 matchs+CD	Officiel d'équipe : Ind.+CD
11.1 11.2	Toutes extrêmes inconduites en lien avec la règle de maltraitance	D-61 - D-70	Joueuse : 1 match	Joueuse: 2 matchs+CD	Joueuse: Ind.+CD
			Officiel d'équipe : 2 matchs	Officiel d'équipe : 4 matchs+CD	Officiel d'équipe : Ind.+CD
NOTE : Le cumul des offenses pour les articles 11.1 HC et 11.2 HC (codes D-61 et D70) doit se faire de façon indépendante aux punitions en lien avec l'article 11.4 HC (code D62).					

	Catégories d'infractions	Codes de punition	1 ^{re} offense	2 ^e offense	3 ^e offense
11.4	L'inconduite grossière en lien avec la règle de discrimination.	D62	Joueuse: 5+CD	Joueuse: 5+ CD	Joueuse: Ind.+CD
			Officiel d'équipe : 5+CD	Officiel d'équipe : 5+CD	Officiel d'équipe : Ind.+CD
11.5	Toutes les punitions de match en lien avec la règle de maltraitance	E-... (toutes)	Ind.+CD	Ind.+ CD	Ind.+CD
12.	Toutes les punitions de match	E-... (toutes)	3 matchs minimum +CD	3 matchs minimum +CD	Ind.+CD

NOTE : Toutes punitions d'inconduite grossière (article 11.4) (Code D62) et punition de match en lien avec la règle de maltraitance de Hockey Canada doit être transmises immédiatement au comité de discipline régional en première (1^{re}) instance ou au comité provincial selon le cas.

NOTE 2	Toutes les sanctions indiquées dans ce tableau sont automatiques et sans droit d'appel (sauf l'exception prévue à 11.4.c).
NOTE 3	À sa discrétion, le Comité de discipline de ligue, régional ou provincial peut, selon le cas, augmenter la sanction automatique prévue.
NOTE 4	Dans le tableau, la mention « Ind. + CD » signifie que le membre est suspendu indéfiniment jusqu'à ce que le Comité de discipline concerné rende décision et il doit le faire dans les 15 jours calendrier suivant la réception du dossier (Article 11.5 E).
NOTE 5	Sera considéré dans les cinq (5) dernières minutes du match, toute infraction commise après le match lors de la poignée de main ou encore à la sortie des joueuses avant l'entrée de celles-ci dans le vestiaire.

7.11.7 Expulsion d'un responsable d'équipe (toutes divisions)

Un officiel d'équipe expulsé d'un match doit servir les suspensions définies au tableau 7.10.6 pour chacune des punitions d'extrême inconduites reçues.

Lorsqu'il y a seulement un entraîneur derrière le banc et que ce dernier se fait expulser, dans le but de compléter le match, l'entraîneur désignera deux (2) parents qui agiront comme entraîneur.

7.11.8 Levée des suspensions automatiques

Dans les séries éliminatoires, les tournois et les championnats et à la suite de l'élimination d'une des équipes, le Comité de discipline régional d'où provient l'équipe ou provincial a l'autorité de relever les suspensions automatiques (résultant de gestes prémédités visant à provoquer délibérément l'adversaire) et d'étudier le cas des membres suspendus des équipes non éliminées.

Toute demande en vertu de ce règlement doit être faite conformément à la procédure d'appel prévue aux présents règlements (Article 11.6).

7.11.9 Dossier remis à zéro (Joueuse ou personnel de banc)

Sous réserve de purger les suspensions déjà reçues avant de prendre part aux dites compétitions dans l'application des articles 7.10.1, 7.10.2, 7.10.3, 7.10.4 et 7.10.5 pour les fins de l'effet cumulatif des offenses, le dossier de la joueuse ou du personnel de banc sera remis à zéro au début du calendrier régulier, pour un tournoi, au début des éliminatoires, des championnats régionaux, des championnats provinciaux.

7.11.10 Enregistrement des suspensions à long terme

Pour toute suspension excédant la saison, le Comité de discipline concerné doit informer le Conseil d'administration dont il relève et le secrétariat provincial.

7.12 Matches non cédulés par Hockey Québec

- A. Pour prendre part à un match de hockey en dehors des activités d'une ligue reconnue, d'un tournoi sanctionné ou des championnats de Hockey Québec, une équipe doit respecter les règlements suivants:
- i) Utiliser des feuilles de match officielles de Hockey Québec ;
 - ii) Assigner des officiels fédérés ;
 - iii) Les officiels doivent retourner les feuilles de match au destinataire prévu ;
 - iv) Les membres purgeant une suspension ne peuvent pas évoluer ; (Article 1.5)
 - v) Toutes les suspensions encourues à la suite de ces matchs devront être servies.
- B. De plus, une équipe prenant part à un tel match devra faire parvenir au Comité de discipline dont elle relève une (1) copie de la feuille de match officielle de Hockey Québec, dûment signée par les membres, et ce, dans un délai de 10 jours après le match. Tout membre ne respectant pas ce règlement sera soumis à des sanctions par le Comité de discipline de qui il relève.

7.12.1 Permissions requises - matchs interbranches ou aux États-Unis

Aucune équipe n'est autorisée à jouer des matchs hors-concours, à participer à des tournois ou à des matchs interbranches de toutes sortes sans la permission écrite de Hockey Canada transmise par l'intermédiaire de sa branche. La violation de ce règlement peut entraîner la suspension des officiels et/ou des joueuses de l'équipe concernée.

Les équipes canadiennes de hockey ne peuvent disputer des matchs hors-concours contre des équipes établies hors du Canada sans la permission écrite de leur branche et de Hockey Canada. Si la branche est d'accord, elle doit remettre la demande au directeur exécutif de USA Hockey, la permission et les permis de déplacement sont accordés à la discrétion de la branche concernée.

Le formulaire de permis de voyage doit être rempli dans les délais prescrits et envoyé à Hockey Québec pour approbation.

7.12.2 Compétition avec une équipe d'outre-mer

Toute équipe désirant effectuer une compétition outre-mer devra en faire la demande au secrétariat provincial, selon la procédure qui suit :

L'équipe requérante doit présenter avec sa demande les informations minimales suivantes :

- i) Lieux des matchs ;
- ii) Équipes rencontrées ;
- iii) Équipe requérante ;
- iv) Dates des matchs ;
- v) Division et classe ;
- vi) **Invitation officielle de la fédération hôte ;**
- vii) Lettre de référence du Conseil d'administration, de qui le requérant relève.

Toute demande de tournée internationale, à domicile ou à l'étranger, devra être accompagnée d'un chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de Hockey Québec selon les frais suivants :

- i) Demande de tournée présentée à Hockey Canada **60 jours ou plus** avant la tenue de l'événement : 150 \$;
- ii) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les **30 à 59 jours** avant la tenue de l'événement : 300 \$;

- iii) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les **15 à 29 jours** avant la tenue de l'événement : 500 \$;

Toute demande présentée **à moins de 15 jours de la tenue de l'événement** est sujette à des frais déterminés à la discrétion de Hockey Canada : maximum de 5 000 \$. Les frais susmentionnés seront partagés également entre Hockey Canada et la branche respective.

Remarque : Veuillez noter que compte tenu des exigences liées au traitement et à l'administration, il est impossible de garantir l'approbation de toute demande de permission pour une tournée internationale présentée **à moins de 60 jours** de la tenue de l'événement. Si Hockey Canada ne peut approuver une telle demande, les frais de demande pourront être partiellement remboursés, à la seule discrétion de Hockey Canada.

7.12.3 Restrictions imposées

Aucune équipe d'une division inférieure à M13 n'a le droit de jouer dans un pays outre-mer. Aucune équipe mineure ne peut faire plus d'une tournée outre-mer pendant la même saison de jeu.

7.13 Règlements Franc Jeu

7.13.1 Les clientèles concernées

- A. Hockey masculin et féminin
- B. Divisions M9 à Junior inclusivement
- C. Classes triple, double et simple lettre

7.13.2 Les activités touchées

- A. La saison régulière
- B. Les séries de fin de saison
- C. Les finales régionales
- D. Les finales provinciales
- E. Les tournois

7.13.3 Caractéristiques de la grille Franc Jeu

- A. Chaque équipe qui respecte la norme de base établie en minutes de punition se mérite un point additionnel au classement général.
- B. Si la norme de base en minutes de punition n'est pas respectée, l'équipe n'aura pas de point supplémentaire.
- C. Toutes les infractions aux règles de jeu encourues par les joueuses et les entraîneurs sont comptabilisées, sauf celles résultant d'un tir de punition (punition mineure seulement).
- D. Les infractions s'additionnent pour chaque équipe «au total des minutes de punitions » et chaque infraction comportant plus d'un code s'additionne également selon les équivalences suivantes :

Feuille de match		
Code	Description	Minutes de punitions
Code A	Punitions mineures ou mineure de banc	2 minutes
Code B	Punitions majeures	5 minutes
Code C	Punitions d'inconduite	10 minutes
Code D	Punitions d'extrême inconduite ou grossière inconduite	10 minutes
Code E	Punitions de match	10 minutes
Code F	Tir de punition	0 minute

E. Lorsqu'un arbitre appelle une punition de banc à un officiel d'équipe en raison de son comportement, entraînant une punition d'extrême inconduite, grossière inconduite et punition de match, cette équipe perd automatiquement son point Franc Jeu.

Codes :

- D-61 : Abus envers les officiels, conduite antisportive et inconduite.
- D-62 : Se livrer à des insultes ou intimidations de nature discriminatoire.
- D-66 : Inconduite grossière pour tourner le match en dérision.
- D-70 : Langage, gestes abusifs et obscènes.
- E-77 : Menacer de frapper ou tenter de frapper un officiel.
- E-78 : Agression physique envers un officiel.

7.13.4 La grille officielle de Franc Jeu

Une seule grille Franc Jeu est en vigueur à Hockey Québec :

Division	Classe	Pointage			Points Franc Jeu	
		Victoire	Nulle	Défaite	Minutes de punition	Points
M11	Simple lettre	2	1	0	10 minutes et - 11 minutes et +	1 0
M13	Simple lettre Double lettre Triple lettre	2	1	0	12 minutes et - 13 minutes et +	1 0
M15	Simple lettre Double lettre Triple lettre	2	1	0	16 minutes et - 17 minutes et +	1 0
M18	Simple lettre Double lettre Triple lettre	2	1	0	20 minutes et - 21 minutes et +	1 0
Junior	Simple lettre	2	1	0	22 minutes et - 23 minutes et +	1 0

Avertissement

- A. Il est important de noter que la nature de l'outil Franc Jeu doit tenir compte des points Franc Jeu autant lors de la saison régulière qu'au classement général et des séries de fin de saison.
- B. Une équipe qui ne se présente pas pour un match n'obtient pas son point Franc Jeu.

7.13.5 Les modalités du classement général

Le total des points de performance et points Franc Jeu détermine la position des équipes au classement, le plus haut total octroyant la position supérieure. S'il y a égalité au classement entre plusieurs équipes, la position supérieure est déterminée en fonction de l'article 9.8.

7.13.6 Application Franc Jeu en période de surtemps

A. Application période de surtemps – cinq (5) minutes

S'il y a période de surtemps en raison de l'application de cette règle, l'équipe fautive devra débiter cette période à trois (3) contre quatre (4) joueuses pour une durée de cinq (5) minutes. Aucune joueuse de l'équipe fautive n'aura à se rendre au banc des punitions afin de servir cette punition majeure (5 minutes).

B. Application période de surtemps – 10 minutes (demi-finales et finales)

S'il y a période de surtemps en raison de l'application de cette règle, l'équipe fautive devra débiter la période de surtemps quatre (4) contre trois (3) joueuses pour une durée de cinq (5) minutes.

L'entraîneur de l'équipe fautive, par l'entremise du capitaine sur la glace, désignera une joueuse pour servir cette punition majeure (5 minutes). L'entraîneur peut désigner une joueuse qui n'était pas sur la glace au moment de l'infraction (lire, fin de la période).

Si les deux (2) équipes n'ont pas conservé leur point Franc Jeu, les équipes évolueront quatre (4) contre quatre (4) joueuses en plus d'une (1) gardienne de but par équipe.

NOTE : Franc Jeu ne s'applique pas en période de surtemps.

7.13.7 Application Forfait

Toute équipe qui remporte un match par forfait se mérite automatiquement trois (3) points au classement, peu importe le type d'activité (saison régulière, séries de fin de saison, finales régionales, finales provinciales et tournois). L'équipe perdante n'obtient aucun point de même que le point Franc Jeu.

7.13.8 Interdiction de klaxon

L'utilisation de klaxon à air comprimé ou klaxon alimenté par une batterie durant les matchs sous la juridiction de Hockey Québec est interdite.

7.13.9 Trousse de premiers soins

Lors de toute activité de hockey, toutes les équipes devront avoir une trousse de premiers soins au banc des joueuses.

7.13.10 Saison régulière Heure limite de début de match

Division	Horaire de match prévu Vendredi et samedi	Début du match Vendredi et samedi	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
M7	19 h 00	19 h 00	19 h 00	19 h 00
M9	19 h 30	19 h 30	19 h 30	19 h 30
M11	20 h 00	20 h 00	20 h 00	20 h 00
M13	21 h 00	21 h 30	20 h 30	21 h 00
M15	22 h 00	22 h 30	21 h 00	21 h 00
M18	22 h 00	22 h 30	21 h 30	22 h 00
Junior	23 h 00	23 h 30	22 h 30	23 h 00



CHAPITRE 8

CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

CHAPITRE 8 – CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

8.1 Responsabilité des régions

8.1.1 Représentation

- A. Chacune des régions doit déclarer sa représentativité dans chacune des divisions et les classes **AA-A** au plus tard le **15 octobre** de chaque saison et ce sur la liste fournie à cet effet par le secrétariat provincial.
- B. **La LHEQ doit déclarer sa représentativité dans chacune des divisions et classes au plus tard le 15 octobre.**

8.1.2 Non-respect de la représentation

Les régions inscrivant une équipe dans une mauvaise classe ou qui retirent une équipe déjà inscrite sont pénalisées d'une somme de 2 000 \$.

8.1.3 Déclaration des équipes championnes et sélectionnées

Chaque équipe championne doit être déclarée **10 jours** avant la tenue des championnats provinciaux. Pour quelque raison que ce soit, si les éliminatoires de région ne sont pas terminées, les responsables déclareront l'équipe la plus avancée dans les éliminatoires et non éliminée, pour représenter la région aux championnats provinciaux de Hockey Québec.

8.1.4 Documents à fournir

Il est de la responsabilité des régions de faire parvenir au secrétariat provincial, **10 jours** avant la tenue des championnats :

- A. Le nom de l'équipe ;
- B. La division et la classe ;
- C. Le nom du responsable de l'équipe, son adresse et son numéro de téléphone ;
- D. La liste des joueuses ;
- E. Les couleurs de l'équipe.

8.1.5 Non-respect de l'échéancier

Le non-respect de l'échéancier indiqué dans les règlements entraîne une amende de 500 \$ à la région fautive.

8.2 Responsabilité des équipes

8.2.1 Cartable de vérification

- A. Les équipes qui participent aux championnats provinciaux doivent produire les cartables de vérification complets.
- B. Ces cartables doivent avoir été vérifiés au préalable par le registraire régional de l'équipe.

8.2.2 Respect des règlements

Pour pouvoir participer aux championnats provinciaux, toute équipe doit avoir respecté tous les règlements de Hockey Canada et de Hockey Québec.

8.2.3 Équipe qui ne se présente pas à un match

Toute équipe qui ne se présente pas à un match lors des séries éliminatoires menant aux championnats provinciaux ou lors des championnats provinciaux est suspendue jusqu'à ce que son cas soit étudié par le Comité de discipline régional ou provincial et peut être déclarée éliminée de la compétition.



CHAPITRE 9

TOURNOIS

CHAPITRE 9 - TOURNOIS

9.1 Lexique des tournois

- A. **Dépôt** : Somme d'argent versée par le tournoi avec sa demande. Cette somme est placée en fidéicommis par Hockey Québec et pourra être retirée sur demande du tournoi. Cette somme pourra être confisquée par Hockey Québec si le tournoi ne respecte pas les règlements de Hockey Québec.
- B. **Frais de sanction** : Somme d'argent versée par le tournoi avec sa demande. Cette somme est conservée par Hockey Québec pour couvrir tous les frais qu'elle encourt pour les tournois.
- C. **Cotisation de l'équipe à Hockey Québec (provincial et régional)** : Partie de la cotisation versée par une équipe à un tournoi qui retourne à Hockey Québec. Cette somme sert à aider Hockey Québec à donner de meilleurs services aux équipes de la province.
- D. **Cotisation de l'équipe au tournoi** : Partie de la cotisation versée par une équipe à un tournoi qui sert au tournoi pour défrayer une partie de ses dépenses de glace, des officiels et d'hébergement des équipes (s'il y a lieu).
- E. **Cotisation maximale** : Total de la cotisation pouvant être chargée à une équipe. Cette somme inclut nécessairement la part de Hockey Québec et la cotisation de base. Elle peut aussi comprendre, s'il y a lieu, la cotisation supplémentaire et la cotisation spéciale.
- F. **Frais de repas** : Des frais pourront être chargés par le tournoi si celui-ci sert des repas aux équipes. Ces frais ne pourront être imposés aux équipes qui ne désiraient pas se prévaloir de ce service.

9.2 Autorité de Hockey Québec

9.2.1 Sanction d'un tournoi

Hockey Québec a la pleine autorité pour imposer des frais de sanction à tout tournoi qui se tient sur son territoire. De plus, elle est la seule à pouvoir le faire.

Seul Hockey Québec peut sanctionner des tournois sur son territoire avec l'autorisation du Conseil d'administration de la région concernée, sur recommandation du responsable régional des tournois.

9.2.2 Définitions

Un tournoi est une compétition, entre équipes de mêmes ou différentes divisions et/ou classes provenant de différentes association ou organisations, tenue en dehors des activités régulières d'une ligue. Cette compétition est tenue à l'intérieur d'un calendrier et a pour but de déterminer un ou des gagnants dans une ronde éliminatoire.

9.2.3 Cotisations et sanctions

- A. Les coûts des sanctions, cotisations et inscriptions aux tournois internationaux, nationaux et provinciaux doivent être remis à Hockey Québec.
- B. Les coûts des sanctions, cotisations et inscriptions aux tournois interrégionaux et régionaux doivent être remis à la région où se tient le tournoi. La région doit en faire rapport au secrétariat provincial.
- C. Tableau des cotisations et sanctions de tournois ou festival M7 (**Voir site Internet Hockey Québec**).
- D. Tournoi Senior : Tableau des sanctions de tournois Senior (**Voir site Internet Hockey Québec**).

Ces tournois sont sous la responsabilité de la région qui doit faire rapport au Comité provincial de tournois :

- i) Des critères qu'elle a appliqués pour permettre la tenue de ces tournois ;
- ii) De la liste des tournois qui se sont tenus ;
- iii) Des politiques de vérification qui sont appliquées pour ces tournois dans la région, en plus de remettre au provincial les montants requis.

9.2.4 Assignation des officiels

- A. La responsabilité de l'assignation et de la supervision des officiels lors d'un tournoi est celle de l'arbitre en chef de la région où se déroule le tournoi. Celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs en totalité ou en partie à l'arbitre en chef de l'association ou organisation où se déroule le tournoi, qui pourra faire de même avec le responsable des arbitres de l'association ou organisation où se déroule le tournoi.
- B. La responsabilité de l'assignation et de la supervision des officiels, lors d'un tournoi de classe AAA qui implique les équipes des ligues provinciales, est celle de l'arbitre en chef régional de concert avec l'arbitre en chef provincial.

9.2.5 Non-respect des règlements

Tout tournoi ou responsable de tournoi qui ne se conforme pas aux règlements établis par Hockey Québec perdra automatiquement le dépôt exigé. Cette décision devra être transmise au Conseil d'administration de Hockey Québec par la personne désignée sur rapport du responsable régional des tournois de sa région ou de tout autre membre de Hockey Québec, après enquête sur le cas.

9.2.6 Supervision

Hockey Québec, par l'entremise du responsable régional des tournois, délègue un représentant aux différents tournois sanctionnés.

9.3 Obligations des divers types de tournois

9.3.1 Tournoi International

Doit regrouper des équipes triple et double lettre provenant de trois (3) pays incluant le Canada.

- A. Dix pour cent (10 %) des équipes triple et double lettre doivent provenir de l'extérieur du Québec.
 - i) Le statut du tournoi peut être modifié annuellement par Hockey Québec.
 - ii) La demande d'accréditation pour un tournoi doit être accompagnée des critères de sélection des équipes.
- B. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions.
- C. Temps de match (minimum)

M13 :	➤ Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté
	➤ Une période de 15 minutes temps arrêté
M15:	➤ Deux (2) périodes de 12 minutes temps arrêté
M18 :	➤ Une (1) période de 15 minutes temps arrêté
Senior féminin:	➤ Deux (2) périodes de 12 minutes temps arrêté
	➤ Une (1) période de 15 minutes temps arrêté

Nombre de matchs garantis : Deux (2) matchs minimums seront garantis pour chaque équipe.

9.3.2 Tournoi National

Le tournoi doit regrouper des équipes provenant du Québec et des provinces du Canada ou des États-Unis. Cinq pour cent (5 %) des équipes doivent provenir de l'extérieur du Québec.

Le statut du tournoi peut être modifié annuellement.

- A. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions M11 simple lettre et double lettre, où deux (2) arbitres seront permis.
- B. Temps de match (minimum) :
 - Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté.
 - Une (1) période de 15 minutes temps arrêté.

9.3.3 Tournoi Provincial

Le tournoi doit regrouper des équipes du Québec. Pour les tournois des régions limitrophes, les équipes de l'extérieur du Québec pourront être admises dans lesdits tournois en autant qu'elles obtiennent au préalable l'autorisation de la région hôte.

- A. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions M11 simple et double lettre et M13 simple lettre, où deux (2) arbitres seront permis.
- B. Temps de match (minimum):
 - Deux (2) périodes de 10 minutes temps arrêté.
 - Une (1) période de 12 minutes temps arrêté.

9.3.4 Tournoi Interrégional

- A. Le tournoi doit regrouper des équipes provenant d'un maximum de trois (3) régions limitrophes incluant la région hôte.
- B. Temps de jeu minimum :
 - Trois (3) périodes de 10 minutes temps arrêté.
- C. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions M11 et M13 simple et double lettre où deux (2) arbitres seront permis.

9.3.5 Tournoi Régional

- A. Le tournoi doit regrouper des équipes provenant de la région dont fait partie l'organisation ou l'association ayant fait une demande de tournoi.
- B. Temps de jeu minimum :
 - Trois (3) périodes de 10 minutes temps arrêté.
- C. Trois (3) arbitres officieront à chaque match pour toutes les divisions, à l'exception des divisions M11 et M13 simple et double lettre où deux (2) arbitres seront permis.

9.4 Demande de tournoi et de festival M7

9.4.1 Organismes

Tous les tournois et les festivals M7 doivent être organisés par une association, une organisation à but non lucratif ou par un organisme reconnu qui possède une charte selon la partie III de la Loi sur les compagnies, substituée par voie de résolution de l'association ou organisation de hockey mineur accordée à cette organisation.

Les profits doivent être versés à l'association ou l'organisation signataire et mandataire. Tout don à un autre organisme doit faire l'objet d'une entente entre l'association ou organisation de hockey mineur et le Conseil d'administration de la région. L'entente doit être transmise au bureau provincial.

9.4.2 Documents à fournir

Les officiers d'un tournoi doivent déposer les documents requis en même temps que le formulaire de demande de tournoi (formulaire T-110) :

- A. Chèque couvrant les frais de sanction et les frais d'assurance ;
- B. Chèque couvrant les frais de dépôt s'il y a lieu ;
- C. Extrait du mandat de l'association organisatrice ;
- D. Un extrait de la résolution de l'association ou l'organisation de hockey mineur.

9.4.3 Dates de dépôt des demandes

Toute association ou organisation qui désire obtenir une sanction afin d'être autorisée à opérer un tournoi ou un festival M7 doit compléter un formulaire de demande de sanction en bonne et due forme et prévue à cette fin, et émise par Hockey Québec par le biais du responsable régional des tournois. **La demande pourra être déposée à partir du 1^{er} mai.**

9.4.4 Modification du statut d'un tournoi

- A. Pour toute nouvelle demande, les organisateurs doivent avoir tenu pendant trois (3) ans un tournoi dans le statut à leur demande.
- A. Si après trois (3) ans le tournoi correspond à un autre statut, il sera automatiquement classé dans ce nouveau statut.

9.4.5 Statut d'un tournoi féminin

Le statut d'un tournoi reconnu est soit provincial ou national.

9.5 Procédures à respecter

9.5.1 Dates de déroulement et durée

- A. Aucun tournoi international, national ou provincial impliquant des équipes triple et double lettre, ne peut être organisé pendant les championnats provinciaux.

Dans le simple lettre, il est permis de tenir des tournois pendant toute la saison, sans restriction.

Aucun tournoi ne peut excéder plus de **deux (2) fins de semaine ou 14 jours consécutifs.**

- B. Les tournois sont tenus de respecter les dates de déroulement qu'ils ont identifiées sur le formulaire d'accréditation pour un tournoi (T-110). Aucune modification ne sera acceptée.

9.5.2 Tournois aux mêmes dates

Un (1) seul tournoi dans une division peut être cédulé à la même date dans un rayon de 100 kilomètres, sauf le cas où cela serait accepté par les deux (2) tournois concernés et recommandé par le responsable régional des tournois des régions concernées et accepté par le palier provincial.

Dans le cas où deux (2) tournois de même division qui se jouent sur deux (2) fins de semaine se tiennent aux mêmes dates, il leur sera permis de se dérouler de façon parallèle sur une (1) fin de semaine seulement.

Dans le cas où un tournoi se déroule sur une (1) fin de semaine et l'autre sur deux (2) fins de semaine, il leur sera permis de se dérouler de façon parallèle sur la première (1^{re}) fin de semaine du tournoi à deux (2) fins de semaine.

9.5.3 Formulaires à utiliser

Les officiers de tournoi et festival M7 doivent utiliser les formulaires s'appliquant aux tournois et festivals M7 émis par Hockey Québec, distribués par le responsable régional des tournois et dûment complétés.

9.5.4 Règles d'acceptation des équipes

- A. Aucun tournoi ou festival M7 sanctionné par Hockey Québec ne peut accepter une équipe qui n'est pas membre ou qui n'est pas affiliée à Hockey Québec ou à toute autre section de Hockey Canada ou à tout autre organisme reconnu par la Fédération Internationale de hockey sur glace (FIHG) et la faire jouer contre des équipes affiliées.
- B. Les équipes de l'extérieur du Québec doivent fournir un document officiel attestant le bassin de population parmi lequel les joueuses sont recrutées afin d'être classifiées suivant le tableau de classification.
- C. Les organisations de tournoi ou de festival M7 doivent informer lesdites équipes de ces exigences en même temps qu'elles expédient les formulaires d'inscription.
- D. Pour les équipes de l'extérieur du Québec, le tournoi doit demander :
 - i) Une demande de sanction pour une tournée d'équipe émise par la section, l'association ou l'organisation dont l'équipe est membre. Le tournoi doit remettre cette demande de sanction pour une tournée d'équipe avec son rapport de tournoi ;
 - ii) Des contrats émis par ladite association, organisation ou section à partir desquels la signature des joueuses peut être vérifiée ;
 - iii) Une preuve d'âge pour chaque joueuse ;
 - iv) Un calendrier des matchs de la ligue où elle joue habituellement ;
 - v) Les feuilles de match des cinq (5) derniers matchs de l'équipe.

NOTE : Le défaut de produire l'un ou l'autre de ces documents peut amener l'exclusion de ladite équipe du tournoi après étude du cas avec le responsable régional des tournois de la région concernée ou son représentant.
- E. **Pour les équipes du Québec :**
 - i) Les équipes et les officiers de tournoi ou de festival M7 doivent respecter la classification apparaissant sur le formulaire Composition officielle d'équipe.
 - ii) Les équipes double lettre peuvent s'inscrire dans une classe double lettre supérieure à la leur, mais ne pourront jamais être opposées à des équipes simple lettre.
 - iii) Les équipes simple lettre peuvent s'inscrire dans une classe simple lettre supérieure à la leur.

9.5.5 Utilisation du formulaire de vérification

Tout tournoi et festival M7 doit utiliser, pour fins de vérification des équipes participantes, le formulaire Composition officielle d'équipe et en retourner la copie avec son rapport final.

9.5.6 Aucune bourse permise

Aucune bourse (somme d'argent) ne peut être remise en récompense à une équipe de divisions M9 à Junior à la suite de sa participation à un tournoi.

9.5.7 Sanction disciplinaire à une équipe

- A. Tout tournoi et festival M7 dûment sanctionné doit mettre sur pied avant le début du tournoi, un Comité de discipline de première instance. De plus, toute décision doit être transmise à la région et à la ligue d'où provient l'équipe concernée.
- B. Toute décision doit être conforme aux règlements et règles de jeu de Hockey Canada et de Hockey Québec.
- C. Toute décision doit être expédiée aux diverses parties au plus tard sept (7) jours après la date de l'infraction.
- D. Dans une situation d'agression physique envers un officiel ou le retrait d'une équipe, les sanctions minimales doivent être imposées et le dossier (inclus l'avis de sanction, le rapport, la feuille de match et les coordonnées des officiels) doit être référé au Comité de discipline de la région d'où provient l'équipe concernée.

9.5.8 Rapport final

- A. Les officiers de tournoi ou festival M7 doivent produire au responsable régional des tournois, un rapport final selon les formulaires préparés à cet effet, obligatoirement dans les 30 jours après la fin de l'événement. La part de Hockey Québec et celle de Hockey Canada des cotisations des équipes participantes ainsi que les documents énumérés ci-dessous doivent accompagner le rapport.
 - i. Le formulaire Composition officielle d'équipe informatisé ;
 - ii. La feuille de match originale ;
 - iii. La copie des avis de sanction ; le rapport final pour Hockey Québec en deux (2) copies ;
 - iv. Le rapport de vérification de régie.
- B. Après enquête d'un représentant de Hockey Québec, un tournoi ou un festival M7 peut perdre sa sanction pour la prochaine saison si le rapport final dûment complété n'est pas posté par courrier certifié ou remis directement au responsable régional des tournois, au plus tard 30 jours après la fin du tournoi.
- C. Les régions doivent remplir le formulaire du vérificateur et le retourner avec le rapport final des tournois, accompagné des sommes prévues, à Hockey Québec dans les 45 jours de la fin du tournoi. S'il est prouvé qu'un tournoi a fourni son rapport en temps, mais que la région a tardé à le faire parvenir au secrétariat provincial, une amende de 500 \$ est imposée à la région.

9.6 Organisation des matchs et règles spécifiques

9.6.1 Calendrier des matchs

Trente (30) jours calendrier avant le début du tournoi ou du festival M7, chaque tournoi ou festival M7 doit déposer au responsable régional des tournois et festivals M7, une (1) copie de son calendrier des matchs ainsi qu'une (1) copie des règlements pour acceptation ou modification.

9.6.2 Nombre maximum de matchs

Pour les tournois M11 à Junior qui ont un horaire entre 7 h et 22 h, le maximum de matchs est de 12 pour toutes les divisions, incluant les matchs hors-concours. À partir de 16 h, le maximum de matchs permis est de cinq (5) pour toutes les divisions.

Pour les tournois M9 et les festivals M7, le nombre maximum de matchs, selon qu'il se joue deux (2) ou trois (3) matchs simultanément sur la même glace, pourra être, 24 ou 36. À partir de 16 h, ce serait cinq (5), 10 ou 15 matchs.

9.6.3 Heure du début des matchs

En tout temps, aucun match ne doit débiter avant 7 h.

9.6.4 Heure limite du début des matchs de fin de journée

Division	Horaire de match prévu (Vendredi et samedi)	Début du match (Vendredi et samedi)	Horaire de match sur semaine incluant dimanche	Début du match sur semaine incluant dimanche
M11	20 h 00	20 h 00	19 h 30	19 h 30
M13	21 h 00	21 h 30	20 h 30	20 h 30
M15	22 h 00	22 h 30	21 h 00	21 h 00
M18	22 h 00	22 h 30	21 h 30	22 h 00
Junior	23 h 00	23 h 30	22 h 30	23 h 00

NOTE : Lorsqu'un match est débuté sur une surface glacée, il n'est pas permis d'y débiter un autre match avant que le premier ne soit terminé. Dans les cas d'heure limite pour débiter les matchs de fin de journée, une permission spéciale peut être accordée par le responsable régional des tournois de sa région ou son représentant, avec l'accord écrit des équipes concernées. Une telle permission ne sera accordée que dans les cas où des événements vraiment incontrôlables ont retardé la cédule initiale.

9.6.5 Différence de sept (7) buts

Pour tout tournoi, il est permis après la deuxième (2^e) période complète, advenant une différence de sept (7) buts :

- A. De mettre fin au match ;
- B. De chronométrer du temps continu jusqu'à la fin du match peu importe la diminution de l'écart. Les punitions sont à temps arrêtées.
- C. Aucun temps d'arrêt ne sera permis lorsque l'on est en mode continu.

9.7 Réglementation de surtemps

9.7.1 Périodes de surtemps

- A. Pour tous les tournois sanctionnés par Hockey Québec, après l'application des règles de la formule Franc Jeu lorsque les matchs sont à finir, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu règlementaires, il y aura période de surtemps selon le mode suivant :

Une seule période supplémentaire de cinq (5) minutes à temps arrêté, avec un alignement de quatre (4) joueuses par équipe plus une (1) gardienne de but, à l'exception des joueuses punies qui doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu. Le premier (1^{er}) but marqué met fin au match.

Après cette période de surtemps de cinq (5) minutes, si l'égalité persiste il y aura fusillade tel que stipulé à l'article 9.7.2.

B. Lors des matchs de demi-finales et de finales de chaque tournoi sanctionné par Hockey Québec, après l'application des règles de la formule Franc Jeu, en cas d'égalité après les trois (3) périodes de jeu réglementaire, il y aura période de surtemps selon le mode suivant :

i) Une (1) seule période supplémentaire de 10 minutes à temps arrêté avec un alignement de quatre (4) joueuses par équipe plus une (1) gardienne de but à l'exception des joueuses punies qui doivent servir leur punition et de l'application des règles de la formule Franc Jeu. Le premier (1^{er}) but marqué met fin au match.

ii) Après cette période de surtemps de 10 minutes, si l'égalité persiste il y aura fusillade, tel que stipulé à l'article 9.7.2.

9.7.2 Fusillade

A. Après chaque match de tournoi, s'il y a égalité entre les deux (2) équipes, l'entraîneur enverra une (1) joueuse pour tenter de déjouer la gardienne de but adverse, il n'a pas à informer les officiels de l'ordre de ses trois (3) joueuses.

Advenant encore une égalité après cette première (1^{re}) ronde, l'entraîneur désignera une à la fois, les joueuses qui participeront à la fusillade. Toutes les joueuses, à l'exception de la gardienne de but, devront participer à la fusillade avant qu'une (1) joueuse ne revienne une deuxième (2^e) fois.

B. Une (1) joueuse qui se trouvait au banc des punitions à la fin de la période de surtemps est admissible à participer à la fusillade.

C. La fusillade se déroulera de la façon suivante :

i) L'équipe qui reçoit, a le choix de déterminer si elle débutera ou non la fusillade.

ii) Après que le choix est fait, l'équipe désignée envoie sa première (1^{re}) joueuse qui tente de déjouer la gardienne de but adverse.

Ensuite la première (1^{re}) joueuse de l'autre équipe fait de même, et ainsi de suite jusqu'à ce que les trois (3) joueuses de chaque équipe aient effectué une ronde complète.

iii) Le choix de l'entraîneur ne représente pas l'ordre dans lequel les joueuses doivent se présenter au centre de la glace pour effectuer leur lancer.

iv) Les règles de jeu des tirs de punition s'appliquent.

v) Les tirs se font à tour de rôle et aucun tir simultané sur chacune des deux (2) gardiennes de but n'est accepté.

vi) L'équipe ayant marqué le plus de buts dans cette ronde complète est proclamée gagnante.

- D. Lorsqu'un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour devient nécessaire pour briser l'égalité, l'ordre de passage des joueuses est laissé à la discrétion de l'entraîneur et peut ne pas respecter l'ordre du premier (1^e) tour. Ainsi, à chaque tour, toutes les joueuses qui terminent le match devront participer à la fusillade avant qu'une joueuse ne revienne une autre fois.

Le match prend fin quand l'égalité est brisée, après qu'une joueuse de chaque équipe ait effectué un tir vers le but.

9.8 Départage d'égalité

Il est important de savoir que pour chaque tour de départage, l'objectif est d'identifier la ou les meilleures équipes.

Chaque critère a pour but d'éliminer une ou des équipes jusqu'à l'atteinte de l'objectif qui est d'identifier la ou les meilleures équipes.

Lorsqu'il y a égalité au classement entre deux (2) ou plusieurs équipes, toutes ces équipes sont assujetties aux points suivants :

À chaque critère, seules les équipes à égalité sont conservées jusqu'à ce que finalement un critère détermine la première équipe.

Lorsque la première (1^e) équipe a été identifiée ou éliminée, un deuxième tour de départage doit être recommencé avec les équipes à égalité à partir du premier critère pour déterminer la deuxième (2^e) équipe si nécessaire et ainsi de suite.

- A. Le plus grand nombre de points.
- B. Le plus grand nombre de victoires.
- C. Le moins de but contre.**
- D. Le plus de but pour.**
- E. L'équipe ayant marqué le but le plus rapide dans tous les matchs joués.**

NOTE 1 : Dans le cas d'une équipe qui ne se présente pas pour un match, tous les matchs joués contre elle par les autres équipes ne doivent pas être considérés.

- F. L'équipe ayant accumulé le plus de points Franc Jeu.**
- G. Par tirage au sort.**

9.9 Participation à un tournoi ou un festival M7

9.9.1 Tournoi ou festival M7 sanctionné

Une équipe affiliée à Hockey Québec ne peut participer à un tournoi ou un festival M7 non sanctionné par Hockey Québec sur le territoire québécois sans s'exposer à des sanctions de la part de Hockey Québec.

9.9.2 Nombre de tournois ou festivals M7 permis

Tout en respectant la réglementation établie par chaque région, une équipe peut participer à un maximum de quatre (4) tournois dans les divisions M9 à Junior.

9.9.3 Inscription à deux (2) tournois ou festivals M7 aux mêmes dates

- A. Une équipe ne peut pas s'inscrire à des tournois ou des festivals M7 qui se déroulent aux mêmes dates ;

- B. Une équipe peut s'inscrire à des tournois ou des festivals M7 à des dates qui se chevauchent, mais doit aviser au moins 30 jours avant le début de ces deux (2) tournois ou festivals M7. À défaut de quoi, l'équipe peut se voir refuser la permission de participer à un autre tournoi durant la saison par Hockey Québec.

9.9.4 Formulaire à remettre

Une équipe qui désire participer à un tournoi ou un festival M7 doit lui faire parvenir une copie du formulaire Composition officielle d'équipe émise par son association, organisation ou sa région.

9.9.5 Joueuses affiliées

Aucun tournoi ne peut empêcher une joueuse affiliée de participer. Une équipe peut donc aligner jusqu'à un maximum de 38 joueuses différentes dans un tournoi, à la condition d'avertir le tournoi, à chacun des matchs, des nouvelles joueuses qu'elle désire aligner (Article 5.6 a préséance).

Cependant, elle doit respecter les règlements de Hockey Québec quant au maximum de joueuses affiliées par match et fournir les documents demandés prouvant l'admissibilité desdites joueuses.

9.9.6 Abandon d'une équipe dans un tournoi ou un festival M7

- A. Si une équipe abandonne dans les **30 jours calendrier** avant le début du tournoi ou du festival M7 après avoir été acceptée, elle perd ses frais d'inscription et son abandon est soumis pour enquête au Comité de discipline de sa région. Celui-ci en fait rapport au responsable régional des tournois concernés par télécopieur ou par courrier électronique.
- B. Si une équipe abandonne après le début du tournoi, elle perd ses frais d'inscription et son abandon est soumis pour enquête au Comité de discipline de sa région qui peut prendre des sanctions et doit en faire rapport au responsable régional des tournois concernés qui lui en fait rapport à son tournoi. L'équipe fautive est responsable des frais encourus par le tournoi ou le festival M7 à la suite de son retrait et doit rembourser lesdits frais s'il est prouvé qu'elle n'a pas agi selon les règles.

Dans ce cas, la cotisation payée est confisquée et une amende supplémentaire, ne pouvant excéder le montant de cette cotisation, peut être imposée afin de couvrir lesdits frais.

- C. Dans ces cas, le président de la région d'où l'équipe provient doit être avisé avec accusé de réception.
- D. Afin d'éviter qu'une équipe n'abandonne un tournoi, il est possible à un tournoi international, national ou provincial d'exiger un dépôt égal au droit de l'inscription pour s'assurer de la présence de cette équipe audit tournoi. Ce dépôt est remis lors du départ de l'équipe après son dernier match.

9.9.7 Activités hors du Québec

- A. Aucune équipe affiliée à Hockey Québec ne peut participer à un tournoi à moins que ce dernier ne soit sanctionné par Hockey Canada ou une de ses sections ou un membre de la Fédération Internationale de hockey sur glace (FIHG).
- B. Pour jouer dans un tel tournoi, hors du Québec, toute équipe doit obtenir une permission écrite de Hockey Québec. Si l'équipe reçoit l'autorisation de Hockey Québec et de sa région, le tournoi est comptabilisé dans le nombre total des tournois auxquels l'équipe participe.

Une permission de la région et de Hockey Québec est nécessaire afin qu'une équipe participe à une activité hors du Canada.

9.9.8 Plainte contre un tournoi ou un festival M7

Dans le but d'améliorer la qualité des tournois ou des festivals M7, une équipe n'étant pas satisfaite de la tenue d'un tournoi ou d'un festival M7 doit aviser son responsable régional des tournois.



CHAPITRE 10

ÉTHIQUE / ABUS ET

HARCÈLEMENT

CHAPITRE 10 - ÉTHIQUE/ABUS ET HARCÈLEMENT

10.1 Comportement d'un membre

- A. Tout membre de Hockey Québec doit en toute circonstance **respecter la Politique en matière d'intégrité**.
- B. Il est interdit à un membre d'attaquer, de molester, de frapper, de cracher ou d'injurier un autre membre ou un spectateur.
NOTE : Pour l'application de ce règlement, un spectateur désigne une personne qui assiste au déroulement d'un match de hockey en tant que non-participant.
- C. Il est interdit à un membre de faire de l'insubordination contre un autre membre. Tout membre qui refuse d'obéir à un membre qui a autorité sur lui ou qui s'arroge des droits qui ne sont pas les siens est considéré comme ayant fait de l'insubordination.
- D. Il est interdit à un membre de Hockey Québec de dénigrer ou d'attaquer l'intégrité d'un autre membre ou de Hockey Québec, incluant les membres du personnel de Hockey Québec en faisant, entre autres, une déclaration publique par l'intermédiaire des médias d'informations et/ou site internet, réseaux sociaux et courrier électronique.
- E. Il est interdit à tout membre de véhiculer ou de tenir au sujet d'un autre membre tout propos mensonger ou non fondé destiné ou susceptible de nuire aux membres, à son association ou organisation.
- F. Le Conseil d'administration ou le Comité de discipline duquel dépend le membre reçoit les plaintes émises sur la base de cet article et le Comité de discipline prend les mesures appropriées.

10.2 Falsification

Situations irrégulières

Il est interdit à tout membre de Hockey Québec de participer à la production ou de se servir d'un faux document, ou de connaître l'existence d'un tel document sans le dénoncer. De plus, tout membre qui ne respecte pas les règlements ou connaît l'existence d'une situation de non-respect des règlements sans la dénoncer est passible de sanctions.

10.3 Obligation de dévoilement

Il incombe à tout membre ou candidat membre de dévoiler au Conseil d'administration de qui il relève directement l'existence d'un casier judiciaire ou l'existence de toute accusation criminelle portée contre lui. Le dévoilement doit être signifié avant son implication, sa sélection, son élection ou en cours de mandat dans un délai raisonnable.

Ce membre ou candidat membre peut faire lui-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires.

Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, d'une région, d'une association ou organisation et d'une ligue.

Après le dévoilement, il incombe au Conseil d'administration de qui relève directement le membre ou le candidat membre de décider si ce dernier peut ou non assumer des fonctions au sein de l'organisation.

À défaut par le membre ou le candidat membre de remplir son obligation de dévoilement telle que décrite au paragraphe un, le Conseil d'administration de qui il relève directement peut le suspendre et/ou le relever de toutes ses fonctions et obligations et/ou l'expulser.

À défaut par le Conseil d'administration précité d'agir, il incombe au Conseil d'administration de la région à laquelle appartient le membre ou candidat membre d'agir de la façon prévue à cet article.

10.4 Code d'éthique

- A. Une région, une association ou une organisation doit adopter, à titre de règlement d'éthique, les codes d'éthique de Hockey Québec afin de soumettre ses membres à leur application. Ils y sont soumis dès lors.
- B. En ce qui concerne le « Code d'éthique des parents, administrateurs, joueurs, officiels, entraîneurs **et l'Accord de Confidentialité** » de Hockey Québec, il incombe à l'organisation ou l'association de faire signer à chaque personne, l'adhésion au dit code d'éthique, lequel devra comporter un avis expliquant clairement que tout manquement ou non-respect pourra entraîner une sanction. Le formulaire « Adhésion au code d'éthique » se retrouve sur le site Internet de Hockey Québec à : <https://www.hockey.qc.ca/fr/fichiers.html>.
- C. Dans un tel cas, tout manquement par un membre à une des obligations résultant des Codes d'éthiques peut être sanctionné par le Comité de discipline ou à défaut par le Conseil d'administration de qui il relève.

10.5 Code d'éthique de l'administrateur

10.6 Code d'éthique de l'officiel

10.7 Code d'éthique de l'entraîneur

10.8 Code d'éthique du joueur

10.9 Code d'éthique des parents

10.10 Code d'éthique Accord de confidentialité

10.11 Vérification des antécédents judiciaires

- A. La corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues doivent procéder et appliquer la politique sur la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes conformément à la politique Abus et harcèlement.
- B. La corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues ont les obligations suivantes:
 - i) Prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres ;
 - ii) Prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose ;
 - iii) Prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale ;
 - iv) À agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
- C. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'enregistrement est présentée et doit être complétée dans un délai d'un (1) mois après l'engagement, la sélection ou la nomination du membre ou candidat membre.

- D. La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans. De plus, le membre ou le candidat membre doit se conformer à l'article 10.3.
- E. Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires et causes pendantes, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.
- F. Lors de la demande d'enregistrement, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant la corporation, les régions, les associations ou organisations et les ligues à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires et causes pendantes. Il est également soumis à l'article 10.3.
- G. Toute personne désirant s'enregistrer comme membre peut faire elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires et causes pendantes.

Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires ou causes pendantes, la personne doit déposer une copie de son dossier judiciaire afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou organisations et des ligues.

- H. La corporation, une région, une association, organisation ou une ligue peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'un protocole d'entente convenu entre l'organisme et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La région doit recevoir une copie du protocole d'entente de la part d'une association, d'une organisation ou d'une ligue.

La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

- Infraction à caractère sexuel
- Violence
- Drogues et stupéfiants
- Crimes économiques / vol et fraude

- I. Lorsqu'un membre ou un candidat membre possède des antécédents judiciaires et causes pendantes semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'enregistrement est automatiquement rejetée si l'infraction est à caractère sexuel et seront vérifiées par le Conseil d'administration de qui il relève pour les autres infractions.

Celui-ci aura à décider si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction que le membre ou le candidat membre exerce ou désire exercer au sein de la corporation, des régions, des associations ou organisations et des ligues.

- J. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'enregistrement d'un membre ou d'un candidat membre ou le maintien dans son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- K. Les associations ou organisations ont l'obligation d'enregistrer dans le système informatique HCR, toute l'information relative au processus de vérification des antécédents judiciaires des membres.



CHAPITRE 11

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE 11 - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

11.1 Juridiction

- A. Hockey Québec est le seul responsable de l'interprétation et de la mise en application de ses règlements ainsi que ceux de Hockey Canada sur l'ensemble de son territoire, et ce, vis-à-vis tous ses membres au sens de ses règlements généraux.
- B. Aux fins mentionnées à l'article 11.1 A, Hockey Québec possède tous les pouvoirs et peut prendre toutes les dispositions nécessaires afin que soient respectés chacun des règlements et chacune des décisions rendues par l'une de ses instances disciplinaires.

11.2 Pouvoirs disciplinaires du Conseil d'administration provincial

- A. Le Conseil d'administration provincial peut intervenir directement et en tout temps dans tout différend impliquant un ou plusieurs de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Canada, est finale.
- B. Le Conseil d'administration provincial peut suspendre pour une période définie ou expulser un de ses membres qui à son avis viole les règlements de Hockey Québec ou dont la conduite, de l'avis du Conseil d'administration, est préjudiciable à cette dernière ou vis-à-vis l'un de ses membres et sa décision, dans une telle situation, sous réserve des recours prévus auprès de Hockey Canada, est finale.
- C. Le Conseil d'administration provincial peut suspendre ou expulser tout membre actif de Hockey Québec qui a été accusé ou a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur.
- D. Dans tous ces cas prévus aux paragraphes B et C, le Conseil d'administration provincial doit, avant de prendre une telle décision, aviser le membre concerné par écrit de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

11.3 Les Comités de discipline

- A. Chaque Comité de discipline prévu ci-après a comme objet d'appliquer et au besoin de sanctionner tout manquement à l'un des règlements adoptés par Hockey Québec, Hockey Canada ou encore du membre (palier de fonctionnement) de qui ce Comité détient ses mandats et, le cas échéant, entendre tout appel qui est porté à son attention conformément aux procédures prévues aux règlements.

S'il siège en appel, le Comité de discipline a le pouvoir de rejeter, de confirmer, d'infirmier ou de rendre à la place de la décision déjà rendue toute décision que le Comité juge juste et équitable de rendre dans les dossiers soumis à son attention. Il peut aussi ordonner une nouvelle audition par l'instance décisionnelle précédente.

- B. Aux fins de l'article 11.3, les Comités de discipline suivants sont établis :
 - i) Comité d'association ou d'organisation
 - ii) Comité de ligue
 - iii) Comité de tournoi ou de festival M7
 - iv) Comité interrégional
 - v) Comité régional
 - vi) Comité provincial

- C. Un Comité de discipline est formé d'un minimum de trois (3) individus. Le Conseil d'administration nomme et approuve la nomination du président de son Comité de discipline régional. Le président du Comité de discipline dépose au Conseil d'administration pour approbation la liste des autres membres.

Un membre du Conseil d'administration d'une association, d'organisation, d'un tournoi, d'une ligue ou d'une région ne pourra occuper un poste au sein d'un Comité de discipline.

Ils demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

- D. À défaut pour l'un ou l'autre des paliers de fonctionnement de Hockey Québec de former son Comité de discipline, le Conseil d'administration du palier immédiatement supérieur peut procéder à la nomination de ce Comité. S'il ne le fait pas, tous les dossiers sont automatiquement portés à l'attention du Comité de discipline du palier immédiatement supérieur.
- E. Le quorum à toute réunion d'un Comité de discipline est fixé à trois (3) membres.
- F. Les Comités de discipline se réunissent aussi fréquemment que jugé nécessaire. La convocation des membres du comité peut être effectuée par la poste, par téléphone ou par courriel dans un délai jugé raisonnable par le Comité.

11.4 Décision d'un Comité siégeant en première instance

- A. Lorsqu'il siège en première instance, un Comité de discipline peut rendre une décision à la simple lecture du rapport faisant état d'une infraction lorsqu'il s'agit des règles de jeu ou, s'il le désire, entendre les parties avant de rendre sa décision.
- B. Dans tous les autres cas qui ne sont pas des règles de jeu, veuillez-vous référer à la procédure d'audition.
- C. Si, dans la décision, on applique seulement les sanctions automatiques prévues au règlement, il n'y a aucun appel ou de demande de révision possible de cette décision.

Cependant, si l'effet cumulatif d'une sanction automatique excède cinq (5) matchs lors d'un même événement, il sera possible au membre concerné de faire une demande de révision auprès du comité de première instance. Une telle demande n'a pas pour effet de suspendre la sanction déjà rendue.

La demande doit être faite dans les **cinq (5) jours calendrier** suivant la date du match de l'équipe, et ce sans frais.

- D. Si le Comité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues aux règlements sans entendre les parties, une des parties peut demander à être entendue en faisant parvenir une demande écrite au président du Comité concerné dans les **cinq (5) jours calendrier** suivant la date de réception de la décision, et ce, sans frais. Sur réception d'une telle demande, toute sanction excédant la sanction automatique prévue par les règles de jeu est temporairement levée jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue par le Comité.
- E. Lorsqu'il siège pour donner suite à une telle demande, le Comité doit suivre les procédures d'audition prévues aux règlements.
- F. Dans tous les cas d'infraction avec le code D ou E, si le Comité a rendu une décision excédant les sanctions automatiques prévues aux règlements après avoir entendu les parties, un appel peut être logé au Comité de discipline du palier supérieur (s'il y a lieu), en respectant la procédure prévue à cet effet. Un tel appel n'a pas pour effet de suspendre la sanction déjà rendue.

Cependant, l'appel peut inclure une requête de surseoir la sanction. Cette requête doit contenir les raisons justifiant la suspension de la sanction. Cette procédure exclut une sanction imposée pour donner suite à l'application de l'article 11.03.

11.5 Procédures d'audition

- A. Pour donner suite à la réception du rapport d'un incident ou d'une demande à être entendue ou d'un appel, le Comité doit (s'il y a lieu) expédier un avis écrit de convocation précisant la date, l'heure et l'endroit de l'audition du dossier porté à son attention à toutes les parties au dossier.
- B. L'avis de convocation peut être effectué par la poste, par téléphone ou par courriel (celui-ci devra toutefois être confirmé par téléphone ou par courriel) dans un délai jugé raisonnable par le Comité.
- C. Cet avis de convocation doit être accompagné des pièces afférentes au dossier. Il doit prévoir un délai minimum de trois (3) jours ouvrables pour l'audition des parties.
- D. Une décision doit être rendue par le Comité dans un délai maximal **de 15 jours** calendrier après réception du dossier. Toutefois, la décision pourra être communiquée au plus tard dans **les deux (2) jours calendrier**, s'il y a lieu.

À l'exception de la période du **23 décembre au 3 janvier** inclusivement (période des Fêtes). Pendant cette période, le délai de **15 jours** n'est pas comptabilisé.

- E. L'audition doit se dérouler en présence des parties impliquées.
- F. Chaque partie doit pouvoir faire part de ses représentations et répondre aux questions des membres du Comité. Cependant, aucun contre-interrogatoire n'est permis de la part des autres parties au dossier.
- G. La première (1^{re}) partie à être entendue doit être le requérant ou l'appelant selon le cas.
La détermination de l'ordre de présentation des autres intervenants est du ressort du Comité.
- H. Lors d'une audition, seules les personnes directement liées au dossier sont acceptées dans la salle d'audition. La décision du Comité à ce sujet est finale.
- I. Un Comité de discipline peut surseoir à sa décision lorsque la personne a des procédures en justice intentées contre elle.
- J. Toute personne requise de comparaître devant un Comité de discipline peut témoigner par écrit, par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de vidéoconférence sans avoir à se déplacer. À défaut de se présenter ou d'utiliser les moyens de communication mentionnés ci-dessus, la personne peut être sanctionnée.
- K. Toute personne comparissant devant un Comité de discipline peut être accompagnée d'une personne de son choix ; celle-ci n'a pas le droit de parole. Quant à la joueuse membre d'âge mineur, elle doit de plus être accompagnée d'un de ses parents ou de son tuteur légal ; celui-ci aura droit de parole.
- L. Toute personne comparissant devant un Comité de discipline peut être représentée par son conjoint, un parent ou un ami (majeur) en recevant un mandat de le représenter. Cette représentation doit être faite gratuitement et s'appuyer sur un écrit signé par la personne qui donne le mandat et qui expose les raisons pour lesquelles elle ne peut agir elle-même. Une association, une organisation ou une personne morale ne peut être représentée que par un dirigeant ou par une autre personne à son service.

- M. Si une des parties impliquées est une personne morale, le porte-parole de cette dernière peut être accompagné d'une autre personne de son choix.

11.6 Procédures d'appel

- A. Un appel d'une décision d'un Comité de discipline doit être fait par écrit par l'une des parties en cause dans un délai de cinq (5) jours calendrier de la réception de la décision du Comité.
- B. Il doit être envoyé par la poste, **remis en personne ou par courriel** au siège social de l'instance appropriée, régionale ou provinciale (conformément à l'article 11.10).
- C. Il doit être accompagné d'une somme d'argent non remboursable payée en argent comptant ou par virement bancaire :
- i) 150 \$ au niveau régional et interrégional (libellé au nom de la région concernée, s'il y a lieu);
 - ii) 300 \$ au niveau provincial (libellé au nom de Hockey Québec, s'il y a lieu) ;
 - iii) 600 \$ au Conseil d'administration de Hockey Québec (libellé au nom de Hockey Québec, s'il y a lieu).
- D. Tout appel doit comprendre :
- i) Une copie de la décision rendue par le Comité de première (1^{re}) instance ;
 - ii) Une présentation des motifs d'appel et des documents et pièces à l'appui ;
 - iii) Une liste des témoins (nom, fonction et coordonnées) à être entendus (s'il y a lieu).
- E. Le défaut de fournir les documents, renseignements et droits requis dans les délais prescrits entraîne le rejet automatique d'une demande d'appel. L'estampille de la poste sert de preuve de date aux fins de respect des délais prescrits (s'il y a lieu).
- F. Le Comité de première instance doit transmettre au Comité d'appel le dossier complet du cas. À défaut de fournir les documents requis dans les délais prescrits, le Comité d'appel peut rendre une décision sur la foi des informations qu'il possède.

11.7 Décision du Comité provincial de discipline

Pour tous les dossiers en lien avec les règles de jeu de Hockey Canada, la décision du Comité provincial de discipline en première instance ou en appel, est finale et sans appel (Article 11.9).

11.8 Décision d'un Comité de discipline

- A. Une décision doit être rendue par écrit dans tous les dossiers portés à l'attention d'un Comité de discipline sauf dans le cas d'une sanction automatique résultant de l'application d'une règle de jeu. Elle doit être consignée dans un procès-verbal et être adressée à toutes les parties impliquées dans un dossier.
- B. Toute suspension imposée par un Comité de discipline doit comporter une durée de suspension précise.
- C. À défaut de rendre une décision dans le délai prescrit de **15 jours calendrier** de la réception du dossier, ou d'avoir communiqué la décision au plus tard le **17^e jour calendrier**, s'il y a lieu, le dossier est considéré comme clos à ce palier d'intervention et aucune sanction supplémentaire ne peut être imposée à un membre par ce palier. Cependant, dans un tel cas, un appel peut être logé, sans frais d'appel, à un palier supérieur par une des parties au dossier.
- D. Un délai supplémentaire pour rendre une décision sera accordée au Comité de discipline pendant la période des Fêtes, soit du **23 décembre au 3 janvier** inclusivement. Ce délai supplémentaire ne sera pas comptabilisé dans le délai déjà prescrit.

11.9 Dispositions finales

Nulle disposition du présent règlement n'a pour effet de modifier une entente entre Hockey Québec et un de ses membres ou une tierce personne, si cette entente est en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

11.10 Tableau des instances des paliers disciplinaires, administratifs et des paliers d'appels

Aux fins d'application de ces règlements, les différents paliers d'intervention sont les suivants pour donner suite à une audition du palier précédent :

PALIER ADMINISTRATIFS

1 ^{re} instance / Décision	2 ^e instance / Appel	3 ^e instance / Appel
Conseil d'administration d'association ou d'organisation	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial
Conseil d'administration de Ligue locale	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial
Conseil d'administration de Ligue interrégional	Conseil interrégional	Conseil d'administration provincial
Conseil d'administration de Ligue régional	Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial
Conseil d'administration régional	Conseil d'administration provincial	
Conseil d'administration provincial		

NOTE : Dans le cas d'un Conseil d'administration d'une ligue interrégionale, la ligue doit prévoir à l'intérieur de leurs règlements, la formation d'un palier d'appel formé des membres des Conseils d'administration des régions concernées.

ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS

1 ^{re} instance / Décision	2 ^e instance / Appel	3 ^e instance / Appel
Comité association/organisation	Comité discipline régional	Comité discipline provincial

LIGUES

1 ^{re} instance / Décision	2 ^e instance / Appel	3 ^e instance / Appel
Comité de discipline de Ligue locale	Comité discipline régional	Comité discipline provincial
Comité de discipline de Ligue régionale	Comité discipline régional	Comité discipline provincial
Comité de discipline de Ligue interrégionale	Comité discipline interrégional	Comité discipline provincial

NOTE : Les ligues interrégionales doivent prévoir à l'intérieur de leurs règlements, la formation d'un palier d'appel formé de membres des comités de discipline des régions concernées.

FESTIVALS M7 ET TOURNOIS

1 ^{re} instance / Décision	2 ^e instance / Appel	3 ^e instance / Appel
Comité de discipline de festival M7	Comité discipline régional	Comité discipline provincial
Comité de discipline de tour régional	Comité discipline régional	Comité discipline provincial
Comité de discipline de tour interrégional	Comité discipline provincial	
Comité de discipline de tour provincial	Comité discipline provincial	
Comité de discipline de tour national	Comité discipline provincial	
Comité de discipline de tour international	Comité discipline provincial	



CHAPITRE 12

TABLEAUX

CHAPITRE 12 – TABLEAUX

12.1 Tableau des âges

Âges	Pour la saison 2023-2024, est éligible à évoluer pour la division correspondant à son âge, tout joueur né entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année	Divisions
21 ans et plus	2002 et moins	Loisir Adulte et Senior
21 ans	2002	Junior ^②
20 ans	2003	
19 ans	2004	
18 ans	2005	
17 ans	2006	M18
16 ans	2007	
15 ans	2008	
14 ans	2009	M15
13 ans	2010	
12 ans	2011	M13
11 ans	2012	
10 ans	2013	M11
9 ans	2014	
8 ans	2015	M9
7 ans	2016	
6 ans	2017	M7 ^①
5 ans	2018	
4 ans	2019	

① Toute organisation pourra enregistrer des joueuses **de 4 ans** dans la division M7.

② Hockey Québec peut accorder la permission à des équipes de Liges Junior d'inscrire jusqu'à quatre (4) joueuses âgées de 21 ans au 31 décembre de la saison en cours.

Tableau des âges scolaires (RSEQ)		
Collégial féminin	Né entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2006	17-18-19-20-21-22 ans

- Les joueuses collégiales sont admissibles maximum 4 ans.

12.2 Rappel des échéanciers

Règlements	Dates à respecter
<p>1.7 Modification aux règlements</p> <p>c) Pour être en application au début de la saison, lesdites modifications doivent être déposées par la région au secrétariat provincial au plus tard le 30 juin.</p>	<p>30 juin</p>
<p>2.2.1 Responsabilité des régions</p> <p>Ledit territoire doit être approuvé avant le 31 août par résolution écrite du Conseil d'administration régional.</p>	<p>31 août</p>
<p>3.1 Date d'accréditation, prérequis et obligations</p> <p>A. Tout candidat entraîneur-chef ou entraîneur-adjoint doit être accrédité avant le 15 novembre de chaque année, de toutes les qualifications requises selon la division et la classe, faute de quoi, il ne peut agir comme entraîneur jusqu'à l'obtention de son accréditation.</p>	<p>15 novembre</p>
<p>À l'exception du M9, la date sera le 15 décembre.</p>	<p>15 décembre</p>
<p>B. Tout candidat devra être âgé d'au moins 14 ans afin de pouvoir œuvrer comme entraîneur-adjoint dans une équipe de classe simple ou double lettre. L'entraîneur-adjoint devra détenir au 15 novembre de chaque année le statut « formé » requis selon sa division et classe.</p>	<p>15 novembre</p>
<p>C. Tout candidat devra être âgé d'au moins 16 ans afin de pouvoir œuvrer comme entraîneur-adjoint dans une équipe de classe triple lettre. L'entraîneur-adjoint devra détenir au 15 novembre de chaque année le statut « certifié » requis selon sa division et classe.</p>	<p>15 novembre</p>
<p>3.6 Préposé à la santé et sécurité</p> <p>C. Conformité d'une équipe et le non-respect de la réglementation</p> <p>Une équipe qui ne se conforme pas à la réglementation au 15 novembre de l'année en cours ne pourra plus, au 16 novembre de la saison en cours, participer à toute activité sanctionnée par Hockey Québec. En cas de force majeure ou de situation d'urgence, l'article 3.5 pourra s'appliquer.</p>	<p>15 novembre</p>
<p>À l'exception du M9, la date sera le 15 décembre.</p>	<p>15 décembre</p>
<p>4.5 Rapport au secrétariat provincial</p> <p>Les régions doivent transmettre au bureau provincial pour acceptation par Hockey Québec, la structure régionale de classification féminine au plus tard le 30 septembre.</p>	<p>30 septembre</p>
<p>4.8.1 Regroupement pour des événements spécifiques classe AA féminin</p> <p>Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer au niveau AA. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey masculin doivent venir de la classe BB (scolaire D2) ou inférieure. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 octobre.</p>	<p>15 octobre</p>
<p>4.8.2 Simple lettre féminin</p> <p>Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer au niveau A. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey masculin doivent venir de la classe B (scolaire D4) ou inférieure. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 octobre.</p>	<p>15 octobre</p>

Règlements	Dates à respecter
<p>4.9.1 Classe AA féminin</p> <p>Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer au niveau AA. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey masculin doivent venir de la classe BB (scolaire D2) ou inférieure. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 octobre.</p>	<p>15 octobre</p>
<p>4.9.2 Classe A féminin</p> <p>Les régions Abitibi-Témiscamingue, Bas St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie Les Îles et Saguenay Lac St-Jean peuvent autoriser un regroupement de joueuses afin de participer au niveau A. Les joueuses admissibles à ces équipes provenant du hockey masculin doivent venir de la classe B (scolaire D4) ou inférieure. Auquel cas, la région doit déposer son projet à la personne désignée par Hockey Québec au plus tard le 15 octobre.</p>	<p>15 octobre</p>
<p>5.2.1 Domicile légal</p> <p>La détermination du « domicile légal » de la joueuse doit être établie avant le 1^{er} août de l'année en cours ;</p>	<p>1^{er} août</p>
<p>5.2.2 Établissement de résidence</p> <p>Toute joueuse d'équipe Junior de 18 ans et plus, doit établir sa résidence au plus tard le 1^{er} septembre.</p>	<p>1^{er} septembre</p>
<p>5.2.3 Joueuse qui déménage</p> <p>Lorsqu'une joueuse déménage avec ses parents ou avec la personne qui en a la garde légale : Avant le 1^{er} septembre de l'année en cours hors du territoire où elle évoluait, elle doit évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.5.6.</p> <p>Après le 1^{er} septembre, s'elle a signé sur un formulaire Composition officielle d'équipe, elle peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Évoluer dans ce nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.5.6. ii) Évoluer dans le territoire où elle a signé pour l'année en cours. La saison suivante, ladite joueuse devra évoluer dans son nouveau territoire de recrutement où est établi son domicile légal à condition d'avoir obtenu au préalable son transfert selon le procédé de l'article 5.6.6. 	<p>1^{er} septembre</p>
<p>5.2.4 Joueuse-étudiante</p> <p>A. Toute étudiante résidant à l'extérieur de son domicile légal et inscrite à un CÉGEP ou une Université pour un programme régulier de niveau postsecondaire, (formation professionnelle après secondaire 5 et CÉGEP) peut à sa discrétion jouer pour une équipe où se situe son domicile légal, sa résidence, ou encore pour le Collège ou l'Université où elle est inscrite au 1^{er} septembre de la saison en cours et où elle suivra lesdits cours régulièrement à temps plein.</p>	<p>1^{er} septembre</p>
<p>5.3.3 Dates de réduction</p> <p>A. Les équipes de la division M18 doivent obligatoirement réduire à 19 leur nombre de joueuses, le 10 janvier à minuit.</p>	<p>10 janvier</p>
<p>B. Les équipes de la division Junior doivent obligatoirement réduire à 25 leur nombre de joueuses, au plus tard le 1^{er} décembre à minuit.</p>	<p>1^{er} décembre</p>

Règlements	Dates à respecter
Les équipes de la division Junior doivent le réduire leur nombre de joueuses à 23 le 10 janvier à minuit.	10 janvier
C. Pour les équipes de la division Senior, seule la date du 10 janvier s'applique, et le maximum de joueuses signées ou non est de 25.	10 janvier
5.3.4 Date limite pour signer une joueuse Toute équipe peut signer de nouvelles joueuses jusqu'au 10 février à minuit, sans toutefois dépasser le maximum permis.	10 février
Est considéré comme nouvelle joueuse, toute joueuse libérée avant le 10 janvier à minuit, toute joueuse n'ayant pas signé comme joueuse pour l'année en cours ou toute joueuse qui déménage en conformité avec l'article 5.2.3.	10 janvier
5.6.3 Condition spéciale d'établissement du domicile légal À cause d'une situation familiale particulière, le Conseil d'administration d'une région peut, sur demande présentée avant le 1^{er} août par une joueuse ou un des parents de cette dernière qui ont leur résidence habituelle dans cette même région, déterminer le territoire de recrutement de la joueuse. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel. Aucun autre changement ne sera autorisé pendant l'année en cours.	1^{er} août
5.7.1 Nombre de joueuses affiliées et matchs d'essai Lorsqu'une joueuse des divisions M13, M15, M18, Junior, ou une gardienne de but est affiliée à deux (2) équipes, les matchs d'essai après le 10 janvier se calculent séparément pour chacune des équipes où la joueuse est affiliée.	10 janvier
5.7.3 Priorité sur la sélection des joueuses affiliées Pour fins d'enregistrement des joueuses affiliées <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes AAA ont priorité sur toutes les équipes et ce, jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année, en ce qui concerne les joueuses de première (1^{re}) et de deuxième (2^e) année M18. 	1^{er} novembre
<ul style="list-style-type: none"> • Les équipes double lettre ont priorité sur toutes les équipes simple lettre et ce, jusqu'au 1^{er} décembre de chaque année. 	1^{er} décembre
5.7.4 Joueuses graduées Pour les équipes des divisions M11 à Junior, une joueuse ne peut revenir à son équipe d'origine dès qu'elle est inscrite sur la feuille de match avec l'équipe supérieure pour le sixième (6 ^e) match après le 10 janvier .	10 janvier
Cependant, si l'équipe supérieure désire graduer une joueuse avant le sixième (6 ^e) match après le 10 janvier et que l'association ou l'organisation de cette joueuse accepte qu'elle soit graduée dès ce moment, la joueuse pourra évoluer pour sa nouvelle équipe mais ne pourra être retournée à son équipe d'origine pour le reste de la saison.	10 janvier
5.7.5 Date limite de signature A. Les joueuses affiliées doivent avoir été dûment inscrites sur le formulaire Composition officielle d'équipe comme joueuses affiliées au plus tard le 15 janvier à minuit.	15 janvier
B. Au collégial, la date limite pour signer des joueuses affiliées est le 25 janvier à minuit.	25 janvier
5.8.2 Date de libération Aucune équipe ne peut libérer une joueuse entre le 10 janvier à minuit et la fin de la saison.	10 janvier

Règlements	Dates à respecter
<p>5.10 Section collégiale</p> <p>Les joueuses libérées par le réseau collégial avant le 10 janvier pourront être éligible pour rejoindre le réseau M18 AAA, le M18 AA féminin et le Junior A.</p>	<p>10 janvier</p>
<p>6.4 Classification M9</p> <p>En fonction du nombre de joueuses inscrites au 1^{er} septembre (excluant les gardiennes de but), l'association ou l'organisation doit déterminer du nombre d'équipes qu'elle doit former par territoire de recrutement accepté par la région, pour établir la classification de la division M9.</p>	<p>1^{er} septembre</p>
<p>6.5.2 Joueuses affiliées</p> <p>Pour les équipes de division M9, une joueuse ne peut revenir à son équipe d'origine dès qu'elle est inscrite sur la feuille de match avec l'équipe supérieure pour le sixième (6^e) match après le 10 janvier (Article 5.7.4).</p>	<p>10 janvier</p>
<p>8.1.1 Représentation</p> <p>A. Chacune des régions doit déclarer sa représentativité dans chacune des divisions et classes au plus tard le 1^{er} octobre de chaque saison et ce sur la liste fournie à cet effet par le secrétariat provincial.</p>	<p>1^{er} octobre</p>
<p>9.4.3 Dates de dépôt des demandes</p> <p>Toute association ou organisation qui désire obtenir une sanction afin d'être autorisée à opérer un tournoi ou un festival M7 doit compléter un formulaire de demande de sanction en bonne et due forme et prévue à cette fin, et émise par Hockey Québec par le biais du responsable régional des tournois. La demande pourra être déposé à partir du 1^{er} mai.</p>	<p>1^{er} mai</p>
<p>11.5 Procédures d'audition</p> <p>E. Une décision doit être rendue par le Comité dans un délai maximal de <u>15 jours calendrier</u> après réception du dossier. Toutefois, la décision pourra être communiquée au plus tard <u>dans les deux (2) jours calendrier</u>, s'il y a lieu.</p> <p>À l'exception de la période du 23 décembre au 3 janvier inclusivement (période des Fêtes). Pendant cette période, le délai de <u>15 jours</u> n'est pas comptabilisé.</p>	<p>23 décembre au 3 janvier</p>
<p>11.8 Décision d'un comité de discipline</p> <p>D. Un délai supplémentaire pour rendre une décision sera accordée au Comité de discipline pendant la période des Fêtes, soit du 23 décembre au 3 janvier inclusivement. Ce délai supplémentaire ne sera pas comptabilisé dans le délai déjà prescrit.</p>	<p>23 décembre au 3 janvier</p>

NOS PARTENAIRES SOUHAITENT
BONNE SAISON
À L'ENSEMBLE
DES MEMBRES DE
HOCKEY QUÉBEC



Hockey Québec remercie ses précieux partenaires

Québec 



CHEVROLET

belairdirect.
auto et habitation - groupes

CCM